

Loi n° 85/1996 du 13 mars 1996

Loi relative à la profession d'avocat

Loi adoptée par le Parlement de la République tchèque

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

- (1) La présente loi fixe les conditions dans lesquelles peuvent être réalisées les prestations de services juridiques ainsi que les modalités de réalisation des prestations de services juridiques par les avocats (ci-après "exercice de la profession d'avocat").
- (2) Une prestation de services juridiques est définie comme étant: la représentation devant les tribunaux et autres organes, la défense dans les affaires pénales, les consultations juridiques, l'établissement d'actes, l'élaboration d'analyses juridiques et toute autre forme d'assistance juridique effectuée régulièrement et à titre onéreux. Par la prestation de services juridiques il est également entendu l'activité de curateurs si exercée par un avocat nommé d'office en vertu des règlements spécifiques¹⁾.

Article 2

- (1) Sont autorisés à fournir des services juridiques sur le territoire de la République tchèque selon les conditions et modalités fixées par la présente loi :
 - a) les avocats,
 - b) les personnes physiques:
 1. ressortissantes de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, le cas échéant, ressortissantes d'un pays tiers, si stipulé par la convention internationale engageant la République tchèque, et dont la ratification a été approuvée par le Parlement (ci-après "l'Etat d'origine")
 2. qui disposent d'une autorisation de fournir des services juridiques dans l'Etat d'origine sous la dénomination professionnelle de son Etat d'origine publiée par le Ministère de la justice au Recueil des lois (ci-après "l'avocat européen").
- (2) Les dispositions de l'alinéa 1 ne portent pas atteinte à l'autorisation :
 - a) des notaires, des huissiers, des conseillers en propriété intellectuelle et des conseillers fiscaux ^{1a)}, voire d'autres personnes habilitées par des lois spéciales à fournir des services juridiques,
 - b) de l'employé d'une personne morale ou physique, d'un membre d'une coopérative ou d'un corps armé de fournir des services juridiques à la personne dont il est salarié ou au service public dont il est employé, si la prestation de services juridiques fait partie des obligations résultant de cette relation salariale ou de cette relation de service.

Article 3

- (1) Les avocats sont indépendants dans l'exercice de leur activité de prestataires de services juridiques. L'avocat intervient dans les limites de la mission qui lui est confiée par son client et dans les limites imposées par la loi.
- (2) Les avocats peuvent fournir des services juridiques dans toutes les affaires.
- (3) Les limites prévues par la présente loi (article 5a alinéa 2) sur l'étendue de l'autorisation donnée aux avocats de fournir des services juridiques, ne sont pas affectées par les dispositions de l'alinéa 2.

**CHAPITRE DEUXIEME
AVOCAT**

Partie I.

Conditions d'exercice de la profession d'avocat

Article 4

L'avocat est la personne inscrite au registre des avocats auprès du Barreau tchèque (ci-après "le Barreau").

Article 5

- (1) Le Barreau inscrit sur le registre des avocats, sur demande écrite, toute personne :
 - a) pleinement habilitée à accomplir des actes juridiques,
 - b) titulaire d'une maîtrise en droit d'une faculté de droit d'une Université en République tchèque^{1b}) ou titulaire d'une formation en droit d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger sous condition qu'une convention internationale engageant la République tchèque le prévoit ou que cette formation soit reconnue par des dispositions juridiques spéciales,
 - c) ayant exercé une activité juridique en qualité d'avocat stagiaire pendant au moins trois ans,
 - d) irréprochable,
 - e) n'ayant pas fait l'objet d'une sanction de radiation du registre des avocats, ou celle qui est considérée comme une personne n'ayant pas subi cette sanction,
 - f) n'ayant pas été radiée du registre des avocats en vertu de l'article 7b alinéa 1 e) ou f), à moins qu'une période de cinq ans ne se soit écoulée depuis cette radiation,
 - g) n'exerçant pas une activité salariale ou similaire ou étant en relation de service, à l'exception des relations salariales suivantes:
 1. auprès du Barreau,
 2. auprès d'un avocat ou auprès d'une personne morale constituée pour l'exercice de la profession d'avocat,
 3. enseignants des établissements d'enseignement supérieur, ou
 4. chercheur dans le domaine du droit, s'il s'agit d'une relation salariale avec l'Académie des sciences de la République tchèque ou une autre institution dans sa sphère de compétence, et n'exerçant aucune autre activité incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat,

[Traduction libre du tchèque]

- h) ayant réussi l'examen d'accès à la profession d'avocat,
 - i) ayant, après avoir accompli des conditions susmentionnées aux alinéas a) à h), prêté devant le Bâtonnier du Barreau le serment suivant : "Je jure en mon âme et conscience, de respecter les règles et la déontologie de la profession d'avocat, ainsi que de protéger les droits de l'Homme. Je jure de respecter la confidentialité des informations et veiller à l'honneur de la profession d'avocat."
- (2) Les congés pris par l'avocat stagiaire au cours de la période du stage sont inclus dans la période du stage en vertu de l'alinéa 1 c). Si l'avocat stagiaire n'effectue pas son stage pour des raisons d'obstacles au travail de son fait ou pour des raisons d'absence justifiée, ces périodes d'absence sont incluses dans sa période de stage à hauteur de 70 jours ouvrables maximum par année de stage.

Article 5a

- (1) Le Barreau inscrit au registre des avocats, sur demande écrite et après prestation de serment de toute personne ayant rempli les conditions prévues à l'article 5 alinéa 1 a) et d) à g) et :
- a) ayant attesté être autorisé à l'étranger et dans des conditions correspondantes à la présente loi à fournir des services juridiques de la manière prévue à l'article 3, et
 - b) ayant réussi l'examen d'équivalence (article 54 alinéa 3).
- (2) L'avocat inscrit au registre des avocats conformément à l'alinéa 1 n'est autorisé à fournir des prestations de services juridiques que dans le domaine du droit national de l'Etat dans lequel il a obtenu cette autorisation et dans le domaine du droit international.

Article 5b

- (1) Le Barreau inscrit au registre des avocats, sur demande écrite et après prestation de serment, l'avocat européen ayant rempli les conditions prévues à l'article 5 alinéa 1 a) et d) à g) et justifiant avoir:
- a) fourni des services juridiques en République tchèque sans interruption significative en tant qu'avocat européen établi (article 35-1 alinéa 1) pendant une durée supérieure à trois ans,
 - b) fourni des prestations de services juridiques visés sous le point a) dans le domaine du droit tchèque.
- (2) Si le candidat à l'inscription au registre des avocats ne répond pas à la condition prévue à l'alinéa 1 b) établi, au cours d'un entretien avec une commission composée de trois membres désignés par le Bâtonnier, que ses connaissances du droit tchèque et des règlements intérieurs ainsi que son expérience acquise au cours de sa pratique des prestations de services juridiques sont suffisantes pour l'exercice de la profession d'avocat, le Barreau peut renoncer à toutes ou à certaines conditions.

[Traduction libre du tchèque]

Article 5c

Le Barreau inscrit au registre des avocats, sur demande écrite et après prestation de serment, le ressortissant de l'un des Etats d'origine qui a rempli les conditions prévues à l'article 5 alinéa 1 a) et d) à g) et qui

- a) justifie avoir rempli les conditions relatives à la formation professionnelle et à l'activité professionnelle exigées dans cet Etat pour l'acquisition de l'autorisation de fournir des services juridiques sous la dénomination professionnelle visée à l'article 2 alinéa 1 b), et
- b) a réussi l'examen d'aptitude (article 54 alinéa 2).

Article 5d

Le Barreau notifie à l'avocat inscrit au registre des avocats, après paiement des droits, prévus par les règlements intérieurs, n'excédant pas la somme de 10.000 CZK, une attestation d'inscription au registre des avocats. Le Barreau précise sur cette attestation les limites de l'étendue des services juridiques que cet avocat est autorisé à fournir en vertu de l'article 5a alinéa 2.

Article 5e

Le Barreau effectue l'inscription au registre des avocats sans délai inutile, et ce au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'attestation prévue à l'article 5d.

Article 5f

L'avocat déjà inscrit au registre des avocats, en vertu de l'article 5a, est autorisé à demander une nouvelle inscription au registre des avocats en vertu des articles 5 alinéa 1 ou 5c, s'il remplit les conditions pour l'inscription au registre des avocats visées par ces dispositions.

Article 5g

Le Barreau certifie à toute personne, qui justifie d'un intérêt juridique, qu'elle remplit ou non les conditions pour l'inscription au registre des avocats en vertu des articles 5 alinéa 1 b), c) et h).

Article 6

- (1) Sont également reconnus comme examen d'accès à la profession d'avocat: l'examen judiciaire, l'examen de la magistrature, l'examen unifié de la magistrature, l'examen commun des avocats et de la magistrature, l'examen de procureur, l'examen final de procureur de la République, l'examen d'arbitrage et l'examen de notaire et l'examen d'huissier; le Barreau peut également reconnaître un examen juridique professionnel différent comme examen d'accès à la profession d'avocat.
- (2) Sont également reconnus comme pratique professionnelle de l'avocat stagiaire: l'exercice de la profession de juge, de procureur, de procureur de la République, d'arbitre d'Etat, de notaire d'Etat, de notaire, de magistrat stagiaire, de procureur stagiaire, d'arbitre stagiaire, de procureur de la République stagiaire, de candidat à la profession de notaire et de clerc de notaire, d'huissier, de candidat à la profession d'huissier et de stagiaire d'huissier, de

juge à la Cour constitutionnelle, d'assistant du juge de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême; le Barreau peut également reconnaître l'exercice d'une autre activité professionnelle comme exercice de la fonction d'avocat stagiaire.

- (3) Le Barreau ne peut reconnaître un autre examen professionnel en vertu de l'alinéa 1 comme examen d'accès à la profession d'avocat qu'à l'occasion d'une demande d'inscription au registre des avocats. Le Barreau ne peut reconnaître l'exercice d'une autre activité professionnelle en vertu de l'alinéa 2 comme pratique d'avocat stagiaire qu'à l'occasion d'une candidature à l'examen d'accès à la profession d'avocat ou d'une demande d'inscription au registre des avocats.

Article 7

- (1) Après le paiement des droits prévus par les règlements intérieurs n'excédant pas la somme de 10.000 CZK (ci-après "les droits d'examen"), le Barreau donne le droit, dans un délai de neuf mois à compter de la réception de la demande écrite, de se présenter :
- a) à l'examen d'accès à la profession d'avocat (l'article 54 alinéa 1) à toute personne remplissant les conditions visées à l'article 5 alinéa 1 s a) à d),
 - b) à l'examen d'aptitude (article 54 alinéa 2) à tout ressortissant de l'un des Etats d'origine qui justifie avoir accompli les conditions prévues aux articles 5 alinéa 1 a) et d) à g) et 5c a),
 - c) à l'examen d'équivalence (article 54 alinéa 3) à toute personne accomplissant les conditions visées aux articles 5 alinéa 1 a) et d) à g) et 5a alinéa 1a).
- (2) Le Barreau informe le candidat, s'il remplit les conditions requises pour se présenter à l'examen selon les termes de l'alinéa 1, au plus tard dans les quatre mois après la réception de la demande de passer l'examen.
- (3) Celui qui ne réussit pas l'un des examens prévus à l'alinéa 1, a le droit de demander par écrit au Barreau, dans un délai d'un mois à compter de son passage, de lui permettre de se présenter à nouveau. Le Barreau, après paiement des droits d'examen, permet un nouvel examen, et ce au plus tôt après l'écoulement d'une période de six mois à compter du jour où l'examen auquel il a échoué. Le candidat est autorisé à se présenter à l'examen que trois fois.
- (4) Celui qui ne réussit pas l'un des examens prévus à l'alinéa 1 et n'a pas déposé de demande de nouvel examen dans le délai visé à l'alinéa 3 ou celui qui n'a pas réussi l'un des examens prévus à l'alinéa 1 au cours du deuxième examen, n'est autorisé à demander à se présenter à nouveau à l'examen qu'après un délai de trois ans à compter de son dernier essai. Celui qui dépose une telle demande de repasser l'examen d'avocat doit démontrer qu'il a exercé, au cours des trois dernières années avant le dépôt de cette demande, la fonction d'avocat stagiaire au moins pendant une durée de deux ans; à défaut les dispositions de l'alinéa 1 sont applicables.
- (5) Le Barreau organise la prestation de serment pour toute personne qui justifie avoir satisfait aux conditions visées aux articles 5 alinéa 1 a) à h) ou 5a à 5c, dans une ville où les examens d'accès à la profession d'avocat ont lieu, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande écrite de prestation de serment et d'inscription au registre des avocats. Le Barreau inscrit les demandeurs au registre des avocats à la date de prestation de serment ou à une date ultérieure mentionnée dans la demande à condition que la période entre cette prestation et cette date ne dépasse pas trois mois; à défaut, le Barreau rejette la demande et la décision concernant la reconnaissance d'un autre examen

ou d'exécution d'un autre stage selon l'article 6 ou concernant la renonciation à la condition pour l'inscription au registre des avocats selon l'article 5b alinéa 2 est caduque.

Radiation du registre des avocats

Article 7a

L'autorisation d'exercer la profession d'avocat prend fin par la radiation du registre des avocats :

- a) si un des faits mentionnés à l'article 7b survient,
- b) si le Barreau le décide dans les cas mentionnés aux articles 8 et 10.

Article 7b

(1) Celui

- a) qui est décédé, est radié du registre des avocats à la date de son décès,
- b) qui a été déclaré décédé par un tribunal, est radié du registre des avocats à la date où cette décision acquiert autorité de la chose jugée,
- c) qui a été privé de la capacité juridique ou celui dont la capacité juridique a été limitée, est radié du registre des avocats à la date où la décision juridique y afférente acquiert autorité de la chose jugée,
- d) qui a été sanctionné par la radiation du registre des avocats, est radié de ce registre à la date où la décision y afférente acquiert autorité de la chose jugée,
- e) contre lequel une faillite a été déclarée, un règlement amiable a été accordé, ou une demande de déclaration de faillite a été rejetée pour des motifs d'insuffisance d'actifs, est radié du registre des avocats à la date où la décision correspondante acquiert autorité de la chose jugée,
- f) qui est associé d'une personne morale constituée pour l'exercice de la profession d'avocat (15), contre laquelle une faillite a été déclarée, un règlement amiable a été accordé, ou une demande de déclaration de faillite a été rejetée pour des motifs d'insuffisance d'actifs, est radié du registre des avocats à la date où la décision correspondante acquiert autorité de la chose jugée,
- g) qui a déposé au Barreau une demande écrite de sa radiation du registre des avocats, portant une signature authentifiée, est radié du registre des avocats à la fin du mois calendaire où la demande a été remise au Barreau. L'authentification de la signature n'est pas exigée dans le cas où l'avocat dépose sa demande en personne au Bâtonnier ou à son représentant et qu'il la signe devant lui.

(2) Le Barreau mentionne au registre des avocats la radiation en vertu de l'alinéa 1 sans délai inutile, au plus tard dans un délai d'un mois à compter du jour où il en a pris connaissance. Le Barreau notifie la réalisation de la radiation à la personne concernée dans les cas mentionnés à l'alinéa 1 s d) à g) ; dans les autres cas, le Barreau notifie la radiation aux personnes proches de la personne concernée.

Article 8

(1) Le Barreau radie du registre des avocats celui :

- a) qui a été inscrit au registre des avocats sans avoir rempli une des conditions prévues par la présente loi,

[Traduction libre du tchèque]

- b) qui a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme pour avoir commis un délit intentionnel en relation avec l'exercice de la profession d'avocat,
 - c) qui a été condamné pour avoir commis un délit intentionnel différent de celui susmentionné à l'alinéa b), ou qui a été condamné pour avoir commis le délit susmentionné à l'alinéa b) à une peine différente de l'emprisonnement ferme, dans le cas où le délit commis porte atteinte à la confiance inhérente à l'exercice de la profession d'avocat,
 - d) qui est en retard de paiement des (cotisations) au Barreau ou autre paiement prévus dans l'article 30 alinéa 1 dépassant six mois et qui n'a pas remédié à cette situation dans un délai d'un mois après mise en demeure du Barreau indiquant les conséquences du non-paiement.
- (2) Le Barreau ne peut décider de la radiation du registre des avocats en vertu de l'alinéa 1.a) que dans un délai d'un an à compter du jour où il a pris connaissance du non accomplissement d'une condition d'inscription au registre des avocats; cette disposition ne s'applique pas aux cas mentionnées à l'article 5 alinéa 1 a), b) ou d) ou à l'article 5a alinéa 1 a).
- (3) Le Barreau mentionne au registre des avocats la radiation immédiatement et au plus tard dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision portant sur la radiation est devenue exécutoire.

Suspension de l'exercice de la profession d'avocat

Article 8a

L'exercice de la profession d'avocat est suspendu :

- a) si un des faits mentionnés à l'article 8b survient,
- b) si le Barreau le décide dans les cas mentionnés aux articles 9 et 10.

Article 8b

(1) Le Barreau suspend un avocat de l'exercice de sa profession d'avocat :

- a) si une faillite a été déclarée, un règlement amiable a été accordé ou une demande de déclaration de faillite a été rejetée pour des motifs d'insuffisance d'actifs, à la date où les conséquences de la déclaration de faillite ou de l'acceptation d'un règlement amiable surviennent, ou à la date où la décision rejetant la déclaration de faillite est devenue exécutoire,
- b) s'il est associé d'une personne morale constituée pour l'exercice de la profession d'avocat (article 15) contre laquelle une faillite a été déclarée, un règlement amiable a été accordé ou une demande de déclaration de faillite a été rejetée pour des motifs d'insuffisance d'actifs, à la date où les conséquences de la déclaration de faillite ou de l'acceptation d'un règlement amiable surviennent, ou à la date où la décision rejetant la déclaration de faillite est devenue exécutoire,
- c) s'il a été sanctionné par la suspension provisoire de l'exécution de la profession d'avocat (article 32 alinéa 3 d)), à la date où la décision y afférente acquiert autorité de la chose jugée,
- d) s'il a été détenu, à la date où la décision de mise en détention est devenue exécutoire,
- e) s'il purge une peine d'emprisonnement, à la date du commencement de l'emprisonnement, sans porter atteinte aux dispositions de l'article 8 alinéa 1 s b) et c),

[Traduction libre du tchèque]

- f) s'il a été sanctionné par une peine d'interdiction d'exercer une profession ^{1c)} consistant en une interdiction d'exercer la profession d'avocat, à la date où la décision y afférente a acquis autorité de la chose jugée, sans toutefois porter atteinte aux dispositions de l'article 8 alinéa 1 s a) et c).
 - g) s'il exerce la profession d'avocat en qualité de salarié (article 15a), son exercice professionnel sera suspendu à la date de suspension de l'exercice professionnel de l'avocat employeur, ou à la date de suspension de l'exercice professionnel du dernier des associés de la personne morale employeur constituée pour l'exercice de la profession d'avocat (article 15).
- (2) Le Barreau mentionne au registre des avocats la suspension de l'exercice de la profession d'avocat en vertu de l'alinéa 1 immédiatement et au plus tard dans un délai d'un mois à compter du jour où il en a pris connaissance. Le Barreau notifie cette suspension à l'avocat.

Article 9

- (1) Le Barreau suspend un avocat de l'exercice professionnel:
- a) s'il est salarié ou employé d'un service public, à l'exception des relations salariales mentionnées à l'article 5 alinéa 1 g) ou de la relation salariale en vertu de l'article 15a, ou s'il a commencé à exercer une autre activité incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat,
 - b) si un autre obstacle lui défend d'exercer la profession d'avocat pendant une durée supérieure à quatre mois.
- (2) Le Barreau peut suspendre un avocat de l'exercice professionnel:
- a) si un acte d'accusation ou un réquisitoire relatif à un délit intentionnel ont été déposés contre lui ou si une procédure pénale a été introduite pour un tel délit contre lui et les faits démontrent que tel délit a été commis et portent atteinte à la confiance inhérente à l'exercice de la profession d'avocat; dans ce cas, l'exercice de la profession d'avocat peut être suspendue au plus tard jusqu'au jour où la décision mettant fin à cette procédure acquiert autorité de la chose jugée,
 - b) si une procédure concernant sa capacité juridique a été engagée, et ce, au plus tard jusqu'au jour où la décision mettant fin à cette procédure acquiert autorité de la chose jugée,
 - c) si une procédure de déclaration de faillite ou règlement amiable a été intentée contre lui ou contre la personne morale constituée pour l'exercice de la profession d'avocat (article 15) dont il est associé.
- (3) Le Barreau sur proposition du requérant disciplinaire (article 46 alinéa 3 et article 51 alinéa 2) peut suspendre l'exercice professionnel, de l'avocat contre lequel une procédure disciplinaire a été engagée si les deux conditions ci-dessous sont réunies:
- a) Les faits démontrent que l'avocat a commis une faute disciplinaire si grave que le maintien de son exercice professionnel porterait atteinte à la confiance inhérente à l'exercice de la profession d'avocat, et
 - b) Si l'ouverture de la procédure disciplinaire a eu lieu depuis plus d'une année, et cela du fait de l'avocat qui a reportée au moins trois fois la procédure, la suspension intervient au plus tard au jour de la décision de clôture de la procédure disciplinaire.

[Traduction libre du tchèque]

- 4) Le Barreau mentionne au registre des avocats la suspension de l'exercice de la profession d'avocat immédiatement et au plus tard dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision de suspension de l'exercice de la profession d'avocat est devenue exécutoire.

Article 9a

- (1) Pendant la période de suspension de l'exercice professionnel, l'avocat:
- a) n'est pas autorisé à fournir des prestations de services juridiques,
 - b) n'est pas autorisé à exercer d'autres activités en vertu de l'article 56 si leur exercice est conditionné par l'autorisation d'exercer la profession d'avocat,
 - c) cesse d'être membre des organes du Barreau mentionnés à l'article 41 alinéa 1 s b), d) et e),
 - d) ne peut pas être élu ou nommé aux organes du Barreau mentionnés à l'article 41 alinéa 1 s b), d) et e).
- (2) Par la suspension de l'exercice de la profession d'avocat :
- a) l'avocat ne cesse pas d'être membre d'une association en vertu de l'article 14 ou associé de la personne morale constituée pour l'exercice de la profession d'avocat (article 15),
 - b) l'obligation de l'avocat prévue à l'article 24a n'est pas affectée,
 - c) l'obligation de l'avocat d'effectuer les paiements en vertu de l'article 30 alinéa 1 n'est pas affectée,
 - d) la responsabilité disciplinaire de l'avocat n'est pas affectée, même s'il s'agit d'une faute disciplinaire qui a eu lieu au cours de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat.

Article 9b

- (1) La suspension de l'exercice de la profession d'avocat prend fin :
- a) le jour où la circonstance motivant la suspension de l'exercice de la profession d'avocat disparaît, et dans les cas prévus par l'article 9 alinéa 2 s a) ou b) ou l'article 9 alinéa 3 le jour où la période de suspension de l'exercice de la fonction d'avocat s'est écoulée,
 - b) le jour où la décision portant sur la modification ou l'annulation de la décision déclarant la suspension de l'exercice de la profession d'avocat acquiert autorité de la chose jugée (article 56 alinéa 7).
- (2) Le Barreau mentionne au registre des avocats la fin de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat immédiatement et au plus tard dans un délai d'un mois à compter du jour où il en a pris connaissance; le Barreau notifie cette mention à l'avocat.

Article 10

- (1) Si l'avocat inscrit au registre des avocats en vertu de l'article 5a fait l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'exercice de la profession d'avocat à l'étranger, le Barreau le suspend de l'exercice de sa profession d'avocat conformément à la présente loi, et le radie, le cas échéant, du registre des avocats.

- (2) Le Barreau informe sans délai inutile dans l'étendue appropriée l'organe compétent dans le pays étranger de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat prononcée à l'encontre d'un avocat qui a été inscrit au registre des avocats en vertu de l'article 5a ainsi que de la radiation de cet avocat du registre des avocats.
- (3) Si l'avocat inscrit au registre des avocats en vertu de l'article 5b fait l'objet d'une suspension d'exercice professionnel ou de la radiation du registre des avocats, le Barreau informe sans délai inutile et dans l'étendue appropriée l'organe compétent de l'Etat d'origine qui a autorisé cet avocat à exercer la profession d'avocat sous une dénomination professionnelle en vertu de l'article 2 alinéa 1 b) (ci-après "l'organe compétent de l'Etat d'origine").
- (4) Le Barreau informe sans délai inutile dans l'étendue appropriée l'organe compétent de l'Etat d'origine dans lequel l'avocat inscrit au registre des avocats en vertu des articles 5 ou 57 fournit des prestations de services juridiques sous une forme analogue à la position d'un avocat européen établi en vertu de la présente loi, de la suspension d'exercer la profession d'avocat ainsi que de la radiation de cet avocat du registre des avocats.

Partie II. Modalités d'exercice de la profession d'avocat

Article 11

- (1) L'avocat exerce sa profession
 - a) à titre individuel ou
 - b) conjointement avec les autres avocats en tant que membre d'une association en vertu de l'article 14 (ci-après « l'association ») ou en tant qu'associé d'une société commerciale en vertu de l'article 15 (ci-après « la société ») ou
 - c) en relation salariale en vertu de l'article 15a.
- (2) Le Barreau tient le registre des associations (article 14), et des sociétés (article 15) et des sociétés étrangères citées dans l'article 35na ; ceci n'affecte pas les dispositions des réglementations spécifiques.

Article 12

L'avocat est tenu, lors de l'exercice de la profession d'avocat, d'utiliser la mention "avocat" ; il est autorisé à utiliser d'autres mentions ou compléments indiquant sa spécialisation dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 13

- (1) L'avocat doit avoir son siège sur le territoire de la République tchèque et ce siège doit être inscrit au registre des avocats.
- (2) Si l'avocat exerce à titre individuel ou au sein d'une association, son siège représente le lieu d'exercice de sa profession en vertu des règles spécifiques ³⁾.
- (3) Le siège d'un avocat exerçant sa profession d'avocat dans le cadre d'une société commerciale doit être le même que celui de la société commerciale en vertu des règles spécifiques ^{3a)}.

- (4) Le siège d'un avocat exerçant sa profession en relation salariale (l'article 15a alinéa 1) avec un autre avocat ou avec une société est le siège de son employeur en vertu de l'alinéa 1 ou 3.

Exercice collectif de la profession d'avocat

Article 14 Association

- (1) Si les avocats exercent leur profession collectivement et s'il ne s'agit pas d'un exercice de la profession d'avocat au sein d'une société (article 15), ils règlent leurs rapports mutuels par un contrat écrit conformément aux règles applicables ⁴⁾. Les membres de l'association ne peuvent être que des avocats et sont tenus d'exercer la profession d'avocat sous une dénomination collective. Pour réaliser l'objet social de l'association, ses membres sont autorisés à employer d'autres avocats non membres de l'association conformément à l'article 15a;
- (2) Lorsque des biens sont acquis pendant l'exercice commun de la profession d'avocat, tous les membres de l'association en deviennent copropriétaires, sauf stipulation contraire des statuts de l'association. Si en vertu des statuts de l'association, les sociétaires doivent décider à la majorité de se charger des affaires communes, chaque membre dispose d'une voix, sauf stipulation contraire des statuts.
- (3) L'article 12 s'applique à l'utilisation d'une dénomination collective.
- (4) Les avocats membres d'une association doivent avoir un siège commun. Si cette obligation n'est pas respectée, la réception de tout document est effective même lorsqu'un document écrit destiné à l'un des membres de l'association est reçu par un des autres membres de l'association.
- (5) L'avocat membre d'une association ne peut exercer sa profession d'avocat simultanément ni à titre individuel ni en tant qu'associé d'une société ni en tant que membre d'une autre association ou en relation salariale (l'article 15a).
- (6) Les dispositions des alinéas 1 à 5 ne s'appliquent pas si les avocats ont convenu de fournir collectivement des services juridiques provisoirement dans une ou plusieurs affaires définies à l'avance.

Article 15 Société

- (1) Les avocats peuvent exercer leur profession en tant qu'associés d'une société en nom collectif, société en commandite ou une société à responsabilité limitée créée en vertu de la règle spécifique ^{4a)} si son objet social n'est que l'exercice de la profession d'avocat et si ses associés ne sont que des avocats (ci-après "la société").
- (2) Les dispositions de la règle spécifique permettant de créer une société à responsabilité limitée unipersonnelle ne s'appliquent pas à une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat ^{4b)}. Si la société à responsabilité limitée a moins de 2 associés, le Barreau, sans délai, soumet à la cour en vertu de la règle spécifique la demande de dissolution de la société et sa liquidation ^{4c)}, le cas échéant, la

cour dissout la société et ordonne sa liquidation même sans cette demande; les dispositions spécifiques restent inchangés ^{4d)}.

- (3) L'avocat n'est autorisé à exercer la profession d'avocat au sein d'une société qu'après son inscription en tant qu'associé au registre du commerce et après l'inscription du paiement de son apport entier dans le capital social au registre du commerce ^{4e)}; Toutefois, l'avocat peut, pendant ce délai, exercer la profession d'avocat à titre individuel, au sein d'une association ou d'une autre société.
- (4) Les avocats associés d'une société, exercent leur profession au nom et pour le compte de la société. Si les règles applicables ^{4f)} ne permettent pas, dans certains cas particuliers, l'exercice de la profession d'avocat au nom de la société, les associés exercent leur profession en leurs noms propres et pour le compte de la société ; la même disposition s'applique dans l'hypothèse où l'avocat associé d'une société serait désigné pour exercer des services juridiques conformément à cette loi. Seule la société est partie aux actes juridiques créés en relation avec la prestation des services juridiques vis-à-vis des clients ainsi que vis-à-vis des tiers; ces relations juridiques sont régies par la présente loi (article 24 alinéa 2 et 3) et par les réglementations spécifiques ⁵⁾.
- (5) Seul un des associés peut être désigné à la fonction de gérant de la société à responsabilité limitée, seul un avocat peut être désigné en qualité de *procuriste*¹. Les obligations de confidentialité, conformément à l'article 21 de la présente loi, concernant les relations de prestations de services juridiques de la société, s'appliquent aux avocats ayant qualité de gérant ou *procuriste*.
- (6) Du fait de la radiation du registre des avocats, l'avocat perd la qualité d'associé de la société, toutefois, il a le droit d'obtenir une indemnité égale à la valeur de sa part sociale en vertu des règles spécifiques ⁶⁾.
- (7) Seul un avocat peut hériter de la part sociale. L'ayant droit, non avocat, est en droit d'obtenir une indemnité égale à la valeur de sa part sociale en vertu des règles applicables n'est pas affecté.
- (8) L'avocat exerçant sa profession dans une société ne peut exercer sa profession simultanément à titre individuel, en tant que membre d'une association, associé d'une autre société ou en relation salariale (article 15a).
- (9) Les dispositions des articles 18 alinéa 1, 19, 20, 22 alinéa 1, 23, 25, 28 et 29 s'appliquent dans la mesure du possible à la société.
- (10) Les dispositions des règles applicables à la responsabilité des associés pour les obligations de la société n'en sont pas affectées.

Exercice de la profession d'avocat en relation salariale

Article 15a

¹ (Note du traducteur: Personne titulaire d'un pouvoir spécial enregistré au registre du commerce, lui conférant les mêmes pouvoirs qu'un organe statutaire sauf en matière immobilière.)

[Traduction libre du tchèque]

- (1) L'avocat peut exercer la profession d'avocat en relation salariale avec un autre avocat ou avec une société (ci-après l'avocat salarié).
- (2) Sauf dispositions contraires, les relations salariales des avocats salariés sont régies par les règles spécifiques ^{7a)}.
- (3) L'avocat ne peut être le salarié que d'un seul avocat ou d'une seule société; l'avocat salarié n'est pas autorisé à exercer la profession d'avocat à titre individuel ou conjointement avec les autres avocats.
- (4) L'avocat salarié est obligé d'utiliser en exerçant sa profession d'avocat la mention « avocat » avec la dénomination de son employeur ; l'avocat salarié n'est autorisé à utiliser les autres dénominations ou mentions en vertu de l'article 12 qu'en accord avec son employeur.
- (5) L'avocat salarié n'est pas autorisé à conclure en tant qu'employeur une relation salariale avec un autre avocat ou avocat stagiaire (article 37 alinéa 1 e) ni d'employer d'autres personnes en lien avec l'exercice de sa profession d'avocat.
- (6) L'avocat salarié lors de l'exercice de sa profession d'avocat agit en vertu de l'article 3 alinéa 1 et de l'article 16, en respectant les instructions de l'employeur, si elles ne sont pas contraires aux réglementations, règlements intérieurs ou instructions du client.

Article 15b

- (1) L'avocat salarié exerce sa profession au nom et pour le compte de l'employeur; en accord avec son employeur, l'avocat est autorisé à exercer la profession d'avocat en son nom propre et pour le compte de l'employeur, si:
 - a) les règles applicables ne permettent pas dans certains cas l'exercice de la profession d'avocat par un avocat salarié au nom de l'employeur ^{4a)},
 - b) la prestation de services juridiques doit consister en la représentation devant les tribunaux ou devant les autres organes, la défense lors d'une procédure pénale.
- (2) Si l'avocat salarié est désigné pour effectuer une prestation de services juridiques en vertu de la présente loi ou des règles spécifiques, il fournit cette prestation en son nom propre et pour le compte de l'employeur.

Article 15c

Le préjudice causé par un avocat salarié à l'employeur lors des prestations de services juridiques en vertu des articles 15a et 15b constitue le préjudice causé lors de l'accomplissement des tâches professionnelles; l'avocat salarié est responsable de ce préjudice en vertu des règles applicables régissant la responsabilité de l'employé en relation salariale ^{7b)}.

**Partie III.
Droits et obligations des avocats**

Article 16

- (1) L'avocat est tenu de défendre et de faire valoir les droits et les intérêts légitimes de son client et de suivre ses instructions. Il n'est pas cependant tenu de respecter ces dernières si elles sont en contradiction avec la loi ou le règlement intérieur; l'avocat est tenu d'en informer son client.
- (2) En exerçant la profession d'avocat, l'avocat est tenu d'agir honnêtement et consciencieusement; il est tenu d'utiliser tous les moyens légaux et dans ce cadre faire valoir tout ce qu'il estime profitable aux intérêts du client.

Article 17

En exerçant sa profession d'avocat, l'avocat agit de manière à ne pas porter atteinte à l'honneur de l'ensemble des avocats; à cette fin il est, en particulier, tenu de respecter les règles de déontologie et de concurrence. Les règles de déontologie et de concurrence sont prévues par un règlement intérieur.

Article 18

- (1) L'avocat a le droit de refuser une prestation de service juridique s'il n'a pas été désigné pour cette prestation en application des règles applicables ou nommé par le Barreau en vertu de l'alinéa 2, sans préjudice des dispositions de l'article 19.
- (2) Si une personne ne satisfait pas aux conditions de désignation d'un avocat par le tribunal en vertu des règles applicables ^{7c)}, ni ne parvient pas à obtenir des services juridiques en vertu de la présente loi (ci-après « demandeur »), elle a le droit de demander au Barreau de lui désigner un avocat. Dans la même affaire, un avocat ne peut être désigné par le Barreau qu'une seule fois, sauf si l'avocat désigné a refusé auparavant de fournir des services juridiques pour les motifs prévus à l'article l'article 19. Le Barreau détermine, dans sa décision de désignation d'un avocat, l'affaire dans laquelle l'avocat est tenu de fournir des services juridiques ainsi que l'étendue de ces services. Dans sa décision de désignation de l'avocat, le Barreau peut aussi déterminer d'autres conditions de prestations des services juridiques, y compris l'obligation de fournir des services juridiques à titre gratuit ou à prix réduit, si justifié par la situation financière et juridique du demandeur. L'avocat désigné par le Barreau est obligé de fournir des services juridiques aux conditions prévues par la désignation du Barreau. Cette disposition ne s'appliquera pas, s'il existe des motifs de refus des services juridiques mentionnés dans l'article 19 ou si l'exercice ou la défense du droit n'est pas justifié; dans les cas susvisés, l'avocat notifie sans délai le demandeur et le Barreau des motifs du refus des services juridiques. La désignation de l'avocat par le Barreau ne remplace pas le plein pouvoir exigé par les règlements spécifiques pour la défense de celui pour lequel l'avocat était désigné dans une procédure pénale ou lors de sa représentation dans une autre procédure.
- (3) Si le demandeur demande la fourniture de services juridiques gratuits ou à prix réduit, il est obligé au moment de la présentation de sa demande de prouver que sa situation financière et salariale justifie une telle prestation de services juridiques. Le mode de preuve de la situation salariale et financière d'un demandeur ainsi que l'étendue des données que le demandeur doit communiquer au Barreau sont fixés par le Ministère de la justice sous forme d'arrêtés, après consultation préliminaire du Barreau.

[Traduction libre du tchèque]

- (4) Le Barreau annulera la désignation de l'avocat à tout moment si lors de la fourniture des services juridiques par cet avocat les motifs de la désignation disparaissent. Sauf accord contraire entre l'avocat et le client ou autres mesures prises par le client, l'avocat est obligé pendant une période de 15 jours dès l'annulation de sa désignation d'effectuer tous les actes urgents pour ne pas porter préjudice aux droits ou aux intérêts légitimes du client. Cela ne s'applique pas dans le cas où le client notifie à l'avocat qu'il le relève de cette obligation.
- (5) Les obligations de l'avocat désigné de fournir des services juridiques gratuits ou à prix réduit seront annulées ou modifiées par le Barreau à tout moment, le cas échéant avec effet rétroactif, s'il s'avère, pendant la période de fourniture des services juridiques, que la situation du client ne justifie pas ou n'a pas justifié la prestation de services juridiques gratuits ou à prix réduit.
- (6) Dans les cas de fourniture des services juridiques gratuits ou à prix réduit par un avocat désigné, le Barreau veille à ce que la désignation des avocats soit effectuée de manière égalitaire en tenant compte de la complexité de l'affaire pour laquelle les services juridiques doivent être fournis, et des frais éventuels qui peuvent être générés en relation avec la fourniture des services juridiques.

Article 19

- (1) L'avocat est tenu de refuser de fournir des services juridiques si :
 - a) il a déjà accordé ses services, dans la même affaire, à un tiers dont les intérêts sont en conflit avec ceux de celui qui demande des services juridiques,
 - b) un tiers dont les intérêts sont en conflit avec ceux de celui qui demande des services juridiques, a déjà reçu dans la même affaire les services juridiques d'un avocat avec lequel il exerce la profession d'avocat conjointement (article 11 alinéa 1), ou dans le cas de l'avocat salarié, d'un avocat qui est son employeur ou d'un autre avocat salarié du même employeur,
 - c) les informations portant sur un client différent ou sur un ancien client connues de l'avocat sont susceptibles d'avantager injustement celui qui demande des services juridiques,
 - d) un avocat ou une personne proche de l'avocat a participé à l'affaire ⁸⁾,
 - e) les intérêts de celui qui demande des services juridiques sont en conflit avec ceux de l'avocat ou d'une personne proche de lui.
- (2) La participation à l'affaire au sens de l'alinéa 1 d) ne peut pas être considérée comme une prestation de services juridiques par un avocat ou par des personnes mentionnées à l'article 2 alinéa 2.

Article 20

- (1) L'avocat est tenu de résoudre son contrat de prestation de services juridiques ou de demander, le cas échéant, l'annulation de sa désignation ou de demander au Barreau de désigner un avocat différent (article 18 alinéa 2) s'il prend ultérieurement connaissance des éléments mentionnés à l'article 19.
- (2) L'avocat a le droit de résoudre son contrat de prestation de services juridiques ou de demander, le cas échéant, l'annulation de sa désignation ou de demander au Barreau de désigner un avocat différent (article 18 alinéa 2) si la confiance nécessaire entre lui et son

[Traduction libre du tchèque]

client est affectée ou si ce dernier n'apporte pas la coopération nécessaire. L'avocat a également le droit de procéder de la sorte si le client, malgré les renseignements de l'avocat concernant les contradictions des instructions du client avec les réglementations juridiques ou des règlements intérieurs (article 16 alinéa 1), insiste pour que l'avocat procède conformément à ces instructions.

- (3) L'avocat a le droit de résoudre son contrat de prestation de services juridiques si le client n'a pas payé une provision adéquate sur les honoraires malgré la demande de l'avocat.
- (4) A défaut d'un accord différent entre le client et l'avocat ou d'une mesure différente prise par le client, l'avocat est tenu, pendant une période de 15 jours à compter de la résolution du mandat en vertu des alinéas 1 à 3 susmentionnés, de procéder à tous les actes nécessaires pour ne pas porter préjudice aux droits ou aux intérêts légitimes du client. Cela ne s'applique pas dans le cas où le client notifie à l'avocat qu'il le relève de cette obligation.

Article 21

- (1) L'avocat est tenu de tenir confidentielle toute information dont il a pris connaissance en relation avec la prestation de services juridiques.
- (2) Seul le client, ou son successeur suite au décès ou à la dissolution du client, peut relever l'avocat du respect de la confidentialité des informations; si le client a plusieurs successeurs, il est nécessaire de produire la déclaration de volonté affirmative de tous les successeurs du client pour dispenser l'avocat du respect de la confidentialité des informations. La levée de l'obligation du respect de la confidentialité des informations de l'avocat par le client, son successeur ou ses successeurs, doit être effectué par écrit et doit être adressée à l'avocat; toutefois, pendant la procédure judiciaire, il est possible de le faire oralement et de le transcrire ensuite dans un procès-verbal. L'avocat est cependant tenu de respecter la confidentialité des informations, s'il résulte des circonstances de l'affaire que le client ou son successeur l'a relevé de cette obligation sous une contrainte ou dans une situation de détresse.
- (3) L'avocat n'est pas tenu de respecter la confidentialité des informations vis-à-vis d'une personne qu'il charge d'effectuer différents actes relatifs à une affaire pour autant que cette personne soit tenue elle-même de respecter la confidentialité des informations.
- (4) L'avocat n'est pas tenu de respecter la confidentialité des informations lors d'une procédure judiciaire ou autre, dans le cas où l'objet de la procédure serait un litige entre lui et son client ou son successeur juridique; l'avocat n'est pas non plus tenu de respecter la confidentialité des informations lors d'une procédure conformément à l'article 55, lors d'une procédure portant sur une action contre une décision du Barreau ou pourvoi en cassation contre ce jugement en vertu des règles applicables ^{8a)} ainsi que lors d'une procédure conformément à l'article 55b, et ce dans l'étendue nécessaire pour la protection de ses droits ou de ses intérêts légitimes.
- (5) L'obligation de respecter la confidentialité des informations n'affecte pas les obligations prévues par les règles applicables en matière fiscale ⁹⁾; toutefois dans ce cas l'avocat est quand même tenu de respecter la confidentialité des informations portant sur la nature de l'affaire à laquelle s'attachent ses services juridiques.
- (6) L'avocat n'a le droit d'invoquer le respect de la confidentialité des informations ni lors d'une procédure disciplinaire, ni vis-à-vis d'un autre avocat chargé par le Président du Conseil de surveillance d'effectuer les actes préparatoires pour la vérification de la

[Traduction libre du tchèque]

commission d'une faute disciplinaire (article 33 alinéa 3). L'avocat ne peut opposer le respect de la confidentialité des informations lorsque cela est en contradiction avec les obligations légales spécifiques portant sur les mesures de lutte contre la légalisation des revenus illégaux ^{9a)}, et ni contre le représentant du Barreau lors de l'exercice des actes en vertu de l'alinéa 10.

- (7) L'obligation de respecter la confidentialité des informations n'affecte pas l'obligation légale d'empêcher la commission d'un délit.
- (8) L'obligation de respecter la confidentialité des informations demeure valable après la radiation du registre des avocats.
- (9) L'obligation de respecter la confidentialité des informations édictée aux alinéas 1 à 8 concerne également:
 - a) les salariés de l'avocat ou de la société ainsi que les autres collaborateurs qui contribuent avec l'avocat ou au sein de la société à la prestation des services juridiques,
 - b) les membres des organes du Barreau et ses salariés ainsi que toute autre personne assistant à une procédure disciplinaire, y compris les avocats chargés par le Président du Conseil de surveillance d'effectuer les actes préparatoires pour la vérification de la commission d'une faute disciplinaire (article 33 alinéa 3).
- (10) Les membres des organes du Barreau, ses salariés et les avocats chargés par le Président du Conseil de surveillance d'effectuer les actes préparatoires sur l'existence d'une faute disciplinaire, ne sont pas tenus de respecter la confidentialité des informations en vertu de l'alinéa 9 susmentionné dans l'étendue nécessaire pour une procédure devant un tribunal portant sur les affaires mentionnées à l'alinéa 4. Les membres des organes du Barreau et ses salariés ne sont pas tenus par l'obligation de respecter la confidentialité des informations dans l'étendue nécessaire pour satisfaire à l'obligation d'information en vertu des articles 10 alinéas 2 à 4, 35d, 35r alinéas 1,2 et 4.

Article 22

- (1) L'exercice de la profession d'avocat est en général rémunérée; l'avocat a le droit de demander au client une provision raisonnable.
- (2) L'avocat salarié exerce la profession d'avocat pour le salaire fixé par les règles applicables ^{10a)}, payé par son employeur.
- (3) Le Ministère de la Justice fixe par un arrêté et après une consultation préalable du Barreau, le mode de calcul des honoraires et des remboursements des frais d'avocat qui exerce la profession d'avocat à titre individuel ou conjointement avec d'autres avocats (l'article 11 alinéa 1) ou éventuellement leur montant.

Article 23

Si l'avocat a été désigné, ses honoraires sont versés par l'Etat.

Article 23a

Si l'avocat ou la société (article 15) est redevable de la TVA le montant correspondant à cette taxe que l'avocat ou la société doivent payer sur les honoraires et les remboursements des frais selon les règles applicables ^{10b)} doit être refacturé au client en vertu de l'article 22 ou 23.

Article 24

- (1) L'avocat est tenu responsable des dommages qu'il a causés au client, résultant de l'exercice de sa profession d'avocat ; l'employeur de l'avocat est responsable des dommages causés au client par l'avocat salarié, et cela même dans le cas mentionné sous l'article 15b. L'avocat est responsable des dommages causés au client même dans le cas où ceux-ci résultent de l'exercice de la profession d'avocat par son substitut ou par son salarié autre que l'avocat salarié; la responsabilité respective de ces personnes en vertu des règles applicables ^{7b)} n'est pas affectée.
- (2) Si l'avocat exerce la profession d'avocat au sein d'une société, cette société (article 15 alinéa 4) sera responsable des dommages causés au client selon l'alinéa 1; l'employé de l'avocat est entendu comme étant l'employé de la société.
- (3) L'avocat ou la société seront dégagés de toute responsabilité en vertu des alinéas 1 et 2 s'ils démontrent que les dommages n'ont pas pu être évités en dépit de tout effort raisonnable.

Article 24a

- (1) L'avocat exerçant la profession d'avocat à titre individuel ou au sein d'une association est tenu de s'assurer contre les dommages couverts par sa responsabilité délictuelle envers le client en vertu de l'article 24 alinéa 1, ainsi que de s'assurer contre toute obligation d'indemnisation dont l'avocat exerçant la profession d'avocat au sein d'une association en vertu des règles applicables est solidairement responsable ^{10c)}. L'avocat exerçant la profession d'avocat au sein d'une société en nom collectif ou en qualité d'un commandité de la société en commandite doit être assuré contre les cas d'indemnisation dont la société assume la responsabilité en vertu de l'article 24 alinéa 2 et l'avocat comme l'associé se porte garant de cette indemnisation en vertu des règles applicables ^{10d)}.
- (2) Société à responsabilité limitée et la société en commandite doit être dès sa création jusqu'à sa dissolution assurée contre les dommages dont ils assument la responsabilité en vertu de l'article 24 alinéa 2; la limite minimale de la valeur de règlement de cette assurance s'élève à moins de 50 000 000 CZK pour chaque associé de la société à responsabilité limitée ou à moins de 10 000 000 CZK pour chaque commandité de la société en commandite (ci –après "assurance de la société"). L'assurance de la société est une condition de sa création en vertu des règles applicables ^{10e)}; la copie originale ou la copie certifiée conforme du contrat d'assurance de la société doit être attachées à la demande d'inscription de la société ou de chaque associé de la société au registre du commerce et déposé dans les archives du registre du commerce et cela avec toutes les copies identiques et copies certifiées conformes des modifications du contrat d'assurance ^{10f)}. La société est en outre tenu de présenter au Barreau la copie originale ou copie certifiée conforme du contrat d'assurance de la société à la fin de l'année civile précédant l'année civile à laquelle l'assurance se rapporte et dans n'importe quel moment si le Barreau le demande; si la société n'accomplit pas cette obligation ou si le Barreau prend connaissance que la société n'est pas assurée en vertu de la phrase 1, il soumet sans délais la demande de la dissolution et la liquidation de la société auprès du tribunal ^{4c)}.
- (3) Le Barreau conclut l'assurance de la responsabilité délictuelle des avocats en vertu de l'article 1; cette assurance représente l'assurance des risques d'autrui en vertu de la règle

[Traduction libre du tchèque]

spécifique ^{10g)} (ci-après « l'assurance collective d'avocats »). Le contrat d'assurance collective des avocats sera publié au Bulletin par le Barreau. L'avocat est tenu de payer au Barreau la prime d'assurance collective d'avocats jusqu'à la fin de l'année civile précédant l'année civile à laquelle l'assurance se rapporte.

- (4) Si l'avocat ne souhaite pas participer à l'assurance collective des avocats, il doit présenter au Barreau au plus tard à la date fixée dans l'alinéa 3 la copie originale ou la copie certifiée conforme du contrat d'assurance prouvant l'assurance pour l'année civile respective en vertu de l'alinéa 1 et 5; l'étendue de cette assurance, ni la valeur minimale du règlement ne peut jamais être inférieure à celle de l'assurance collective des avocats.
- (5) La valeur minimale du règlement de l'assurance des avocats en vertu de l'article 1 sera fixée par le Barreau dans le règlement intérieur ¹¹⁾.

Article 25

- (1) L'avocat doit tenir une documentation appropriée portant sur les services juridiques fournis.
- (2) Les dispositions de l'alinéa 1 n'affectent pas les réglementations spécifiques en matière de comptabilité.

Article 25a

- (1) L'avocat a le droit de remplacer la légalisation de la signature exigée par les règlements spécifiques par sa déclaration ayant les mêmes effets si le document était rédigé par l'avocat lui-même ou si la personne agissante l'avait signé devant l'avocat (ci-après "déclaration d'authenticité de la signature").
- (2) La déclaration d'authenticité de la signature doit être rédigée sur le document ou sur le document attaché et doit comprendre :
 - a) le numéro courant du livre sur les déclarations de l'authenticité de la signature
 - b) prénom, nom, adresse, le cas échéant lieu de séjour de la personne agissante et son numéro de naissance, s'il n'est pas possible de connaître le numéro de naissance ou si le numéro de naissance n'existe pas, la déclaration d'authenticité de la signature doit comprendre la date de naissance de la personne agissante,
 - c) certification de l'identité de la personne agissante
 - d) déclaration de l'avocat que le document a été rédigé par lui ou a été signé devant lui par la personne agissante,
 - e) date et lieu de l'exécution de la déclaration d'authenticité de la signature par l'Avocat
 - f) prénom et nom de l'avocat, son numéro d'enregistrement dans le registre des avocats et sa signature
- (3) L'avocat est tenu de présenter au Barreau le spécimen de sa signature légalisée avant l'exécution de sa première déclaration d'authenticité de la signature, la légalisation de sa signature ne peut pas être remplacée par la déclaration d'authenticité de la signature.
- (4) L'avocat est obligé d'enregistrer toutes les déclarations d'authenticité de sa signature sous forme de livre des déclarations d'authenticité de la signature qui sera remis à l'avocat par le Barreau à titre onéreux.
- (5) Les détails des obligations de l'avocat en vertu des alinéas précédents seront fixés par le règlement intérieur.

Article 25b

L'avocat met à disposition du Barreau, du Ministère de la Justice lors de son contrôle en vertu de l'article 52b, du tribunal, de l'organe actif dans la procédure pénale ou de l'expert assigné lors de la procédure devant l'organe d'Etat ou devant un autre organe, dans les cas où l'expert ne peut pas réaliser l'expertise sans prendre connaissance du dossier, le dossier du livre des déclarations d'authenticité de la signature, ou éventuellement leur permet de faire copie ou prendre note de ce dossier.

Article 26

- (1) Dans le cadre de sa mission, l'avocat peut se faire substituer par un autre avocat.
- (2) Sauf disposition contraire aux règles applicables ¹²⁾, l'avocat peut se faire substituer dans l'exercice des différents actes d'assistance juridique par son salarié ou son avocat stagiaire.

Article 27

- (1) Si un obstacle quelconque empêche l'avocat, exerçant à titre individuel, d'exercer sa profession d'avocat et s'il ne prend aucune mesure en vue de la défense des droits ou des intérêts légitimes de ses clients, il est tenu de désigner immédiatement, au plus tard dans un délai d'un mois à compter du jour où un tel obstacle apparaît, un autre avocat en qualité de suppléant (article 26 alinéa 1), et de le notifier immédiatement par écrit à ses clients; les dispositions de l'article 29 alinéa 2 ne sont pas affectées. Si l'avocat ne respecte pas cette obligation, son suppléant est nommé par le Barreau qui, en fonction des circonstances de l'affaire, fixe également le montant des honoraires dus par l'avocat à son suppléant.
- (2) Si le suppléant de l'avocat nommé par le Barreau en vertu de la deuxième phrase de l'alinéa 1 n'en convient pas autrement avec le client dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de sa désignation, ou si le client ne prend pas une autre mesure dans le même délai, les droits et obligations de l'avocat substitué vis-à-vis du client résultant du contrat de prestation de services juridiques sont transférés au suppléant, y compris les droits et obligations résultant de la représentation du client devant les tribunaux ou autres organes et les droits et obligations du défenseur dans une procédure pénale. Cela s'applique également aux cas où la relation entre le client et l'avocat a été constituée par désignation en vertu de l'article 18 alinéa 2 ou par désignation en vertu des réglementations spéciales. Le Barreau atteste, sur demande du suppléant, ce transfert des droits et obligations.
- (3) Ne sont pas transférés en vertu de l'alinéa 2 l'obligation de l'avocat substitué de payer les dommages et intérêts (article 24 alinéa 1), ainsi que l'obligation de restituer les biens, y compris les moyens financiers fournis par le client. Ne sont pas non plus transférés au suppléant les autres droits et obligations résultant de la relation contractuelle originelle entre le client et l'avocat, si le suppléant était, en raison de leur transfert, injustement favorisé ou défavorisé vis-à-vis de l'avocat substitué, ou si l'accomplissement de ces obligations ne pouvait pas être raisonnablement demandé au suppléant.
- (4) Si l'avocat exerçant sa profession d'avocat individuellement a été radié du registre des avocats et en cas de besoin eu égard aux circonstances de l'affaire, le Barreau prend des

[Traduction libre du tchèque]

mesures appropriées pour la défense des droits et des intérêts légitimes des clients de cet avocat, notamment il nomme un autre avocat suppléant de l'avocat radié ; le Barreau notifie immédiatement aux clients les mesures prises. Les dispositions des alinéas 2 et 3 portant sur le transfert des droits et des obligations entre l'avocat substitué et son suppléant s'appliquent au transfert des droits et des obligations de l'avocat radié du registre des avocats à son suppléant.

- (5) En cas de décès d'un avocat exerçant sa profession d'avocat individuellement, le tribunal nomme, en vertu des règles applicables ^{12a)}, sur proposition du Barreau un suppléant de l'avocat décédé, si ce suppléant y consent, l'administrateur de la partie de l'héritage utilisée affectée à l'exercice de sa profession d'avocat de l'avocat décédé.

Article 28

- (1) Dans l'intérêt de la sauvegarde de l'honneur et du prestige des avocats, l'avocat ainsi que l'avocat stagiaire sont tenus, avant d'intenter une procédure judiciaire ou autre contre un avocat ou avocat stagiaire portant sur l'exercice de la profession d'avocat, d'utiliser une procédure de conciliation devant les organes du Barreau ; cela ne s'applique pas dans le cas où l'une des parties au moins serait un tiers.
- (2) La procédure de conciliation se déroule en général devant le Bâtonnier du Barreau ou devant un autre membre du Conseil du Barreau ; elle a pour objectif de mener les parties vers une solution amiable au litige.
- (3) Les modalités de la procédure de conciliation sont définies par le règlement intérieur.

Article 29

- (1) L'avocat est tenu de notifier au Barreau, sans délai après avoir commencé l'exercice de sa profession d'avocat, son siège, le mode d'exercice de sa profession d'avocat, ainsi que les autres éléments nécessaires prévus par le règlement intérieur pour la tenue du registre des avocats ; l'avocat est tenu de notifier au Barreau, sans délai, les modifications des éléments susmentionnés, et ce dans un délai d'une semaine après leur survenance.
- (2) L'avocat est tenu de déclarer au Barreau, dans le délai susmentionné à l'alinéa 1, tous les éléments pouvant constituer un motif de suspension de l'exercice de la profession d'avocat ou de radiation du registre des avocats.

Article 30

- (1) L'avocat est tenu de payer les cotisations au Barreau ainsi que les contributions au fonds social du Barreau, éventuellement d'effectuer les autres paiements prévus par la présente loi (article 43 c).
- (2) Les obligations échues résultant des obligations susmentionnées à l'alinéa 1 ne deviennent pas nulles par la radiation du registre des avocats ; cette disposition n'est pas applicable en cas de radiation en vertu de l'article 7b alinéa 1 s a) à c).

Article 31

L'avocat ou la société employant un avocat stagiaire sont tenus de créer des conditions de travail telles qu'elles lui permettent de bien se préparer à l'exercice de la profession d'avocat ;

en particulier, doivent être permises à l'avocat stagiaire la participation à la formation organisée par le Barreau et la possibilité de se présenter et préparer l'examen d'accès à la profession d'avocat.

**Partie IV.
Responsabilité disciplinaire et procédure disciplinaire**

Article 32

- (1) L'avocat et l'avocat stagiaire ont une responsabilité disciplinaire du fait d'une faute disciplinaire.
- (2) Une faute disciplinaire est une violation intentionnelle, grave ou répétée, des obligations d'avocat ou d'avocat stagiaire prévues par la présente loi ou par le règlement intérieur.
- (3) L'avocat peut être sanctionné pour une faute disciplinaire par l'une des sanctions suivantes:
 - a) avertissement,
 - b) avertissement public,
 - c) amende s'élevant jusqu'à la somme correspondant à cent fois le salaire mensuel minimum fixé par les règles applicables¹³⁾,
 - d) suspension provisoire de l'exercice de la profession d'avocat pour une durée de six mois à trois ans,
 - e) radiation du registre des avocats.
- (4) L'avocat stagiaire peut être sanctionné pour une faute disciplinaire par l'une des sanctions suivantes :
 - a) avertissement,
 - b) avertissement public,
 - c) amende s'élevant jusqu'à la somme correspondant à vingt fois le salaire mensuel minimum fixé par les règles applicables¹³⁾,
 - d) radiation du registre des avocats stagiaires.
- (5) S'il s'agit d'une violation moins grave des obligations, l'avocat ou l'avocat stagiaire ne doivent pas être sanctionnés, si le simple déroulement de la procédure disciplinaire portant sur la faute disciplinaire peut être considéré comme suffisant.
- (6) Les amendes constituent une recette du Barreau.

Article 33

- (1) Une chambre disciplinaire composée de trois membres du Comité disciplinaire du Barreau décide si l'avocat ou l'avocat stagiaire a commis une faute disciplinaire et de l'application d'une sanction, au cours d'une procédure initiée sur la base d'une demande disciplinaire déposée par le requérant disciplinaire (article 46 alinéa 3 et article 51 alinéa 2). Les participants à la procédure disciplinaire sont le requérant disciplinaire et l'avocat ou l'avocat stagiaire contre lequel la procédure a été initiée (ci-après "avocat poursuivi").
- (2) La demande disciplinaire doit être déposée dans un délai de six mois à compter du jour où le requérant disciplinaire a pris connaissance de la faute disciplinaire, et au plus tard dans un délai de deux ans à compter du jour où la faute disciplinaire a été commise. Le délai de six mois ne comprend pas la période où les actes préparatoires ayant pour objet la

[Traduction libre du tchèque]

vérification si une faute disciplinaire a été commise, sont effectués; cette période ne peut pas dépasser deux mois.

- (3) Si le requérant disciplinaire, dans une procédure disciplinaire, est le Président du Conseil de surveillance, ce dernier peut demander à un avocat, s'il l'accepte, de procéder aux actes préparatoires nécessaires pour vérifier si une faute disciplinaire a été commise; cet avocat a, quant aux écrits et documents, les mêmes pouvoirs qu'un membre du Conseil de surveillance en vertu de l'article 46 alinéa 4 phrase après le point virgule.
- (4) L'avocat poursuivi peut se faire représenter par un avocat au cours de la procédure disciplinaire. Si l'avocat poursuivi n'est pas représenté, la chambre disciplinaire lui désigne un tuteur si la défense de ses intérêts le demande, en particulier s'il souffre d'une maladie ou d'un trouble psychique qui l'empêchent de se défendre convenablement. La chambre disciplinaire choisit le curateur, avec son accord, parmi les avocats.
- (5) L'avocat poursuivi a le droit de s'expliquer sur tous les faits qui lui sont reprochés ; il a le droit de se défendre et de proposer les preuves qu'il estime devoir être examinées.
- (6) Au cours de la procédure disciplinaire, on ne peut procéder à l'audition des témoins, des experts et des parties que s'ils se présentent volontairement et souhaitent déposer. De même, les autres preuves ne peuvent être examinées que si elles sont fournies volontairement. Les preuves qui ne peuvent pas être ainsi examinées seront examinées par un tribunal sur demande et aux frais du Barreau ; le tribunal est tenu de satisfaire à une telle demande s'il ne s'agit pas d'une preuve contraire à la loi. Le tribunal prendra toute décision nécessaire à l'examen de la preuve demandée.

Article 33a

- (1) Les frais de procédure déboursés par un participant à la procédure disciplinaire sont à la charge de ce participant. Le Barreau supporte les frais liés aux activités de la chambre disciplinaire et de la Chambre d'appel, les frais d'interprétariat ainsi que les frais liés à l'examen des preuves.
- (2) Si la décision de la chambre disciplinaire mettant fin à la procédure disciplinaire constate que l'avocat poursuivi a commis une faute disciplinaire, elle doit également ordonner à l'avocat poursuivi de rembourser les frais de la procédure disciplinaire déboursés par le Barreau en vertu de l'alinéa 1, et ce pour une somme forfaitaire fixée de façon appropriée par le règlement intérieur.
- (3) Le Barreau remboursera au témoin les frais déboursés et la perte de salaire. Il faut faire valoir ce droit auprès du Barreau dans un délai de trois jours à compter de l'audition, à défaut, il est éteint ; le témoin doit en être informé.
- (4) Le remboursement des frais engagés et le paiement des honoraires aux experts et interprètes sont régis par des règles applicables^{13a)}.

Article 34

- (1) La décision prise dans une procédure disciplinaire doit tenir compte de la situation réelle et juridique au moment où la faute disciplinaire a été commise; les dispositions légales ultérieures seront prises en compte si elles sont plus favorables à l'avocat poursuivi.

[Traduction libre du tchèque]

- (2) La décision mettant fin à la procédure disciplinaire doit contenir le dispositif, les motifs et l'indication des voies de recours, et doit être notifiée aux participants; dans le cas mentionné à l'article 33a alinéa 2, la décision doit contenir le dispositif ordonnant l'obligation de rembourser les frais de la procédure disciplinaire.
- (3) La décision mettant fin à la procédure qui a été dûment délivrée et qui ne peut plus faire l'objet d'un appel acquiert autorité de la chose jugée et est exécutoire à l'exception du cas mentionné à l'alinéa 4. Les autres décisions acquièrent autorité de la chose jugée par leur prononcé; dans le cas où le règlement disciplinaire ne prévoit pas une obligation de prononcer la décision, celle-ci acquiert autorité de la chose jugée au moment de la prise de décision.
- (4) Si une amende a été infligée comme sanction disciplinaire, elle doit être payée dans un délai de 15 jours à compter du jour où la décision a acquis autorité de la chose jugée, si la décision n'accorde pas un délai plus long ou si elle n'ordonne pas un paiement en plusieurs versements. La décision ordonnant cette sanction disciplinaire est exécutoire dès que le délai de paiement est écoulé.
- (5) Les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent également aux décisions ordonnant le remboursement des frais de procédure.

Article 34

- (1) La décision prise dans une procédure disciplinaire doit tenir compte de la situation réelle et juridique au moment où la faute disciplinaire a été commise ; les dispositions légales ultérieures seront prises en compte si elles sont plus favorables à l'avocat poursuivi.
- (2) La décision mettant fin à la procédure disciplinaire doit contenir le dispositif, les motifs et l'indication des voies de recours, et doit être notifiée aux participants ; dans le cas mentionné à l'article 33a alinéa 2, la décision doit contenir le jugement ordonnant de rembourser les frais de la procédure disciplinaire.
- (3) La décision mettant fin à la procédure qui a été dûment délivrée et qui ne peut plus faire l'objet d'un appel acquiert autorité de la chose jugée et est exécutoire à l'exception du cas mentionné à l'alinéa 4. Les autres décisions acquièrent autorité de la chose jugée par leur prononcé ; dans le cas où le règlement disciplinaire ne prévoit pas une obligation de prononcer la décision, celle-ci acquiert autorité de la chose jugée au moment de la prise de décision.
- (4) Si une amende a été infligée comme sanction disciplinaire, elle doit être payée dans un délai de 15 jours à compter du jour où la décision a acquis autorité de la chose jugée, si la décision n'accorde pas un délai plus long ou si elle n'ordonne pas un paiement en plusieurs versements. La décision ordonnant cette sanction disciplinaire est exécutoire dès que le délai de paiement est écoulé.
- (5) Les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent également aux décisions ordonnant le remboursement des frais de procédure.

Article 34a

- (1) La chambre disciplinaire peut décider par ordonnance disciplinaire sans audience, si les faits sont établis de manière certaine par les preuves présentées.

[Traduction libre du tchèque]

- (2) La sanction disciplinaire infligée par l'ordonnance disciplinaire ne peut consister qu'en un avertissement ou une amende correspondant à une somme maximum de dix fois le salaire mensuel minimum fixé par une réglementation spécifique ¹³⁾ s'il s'agit d'un avocat, ou de deux fois le salaire mensuel minimum fixé par une réglementation spécifique ¹³⁾ s'il s'agit d'un avocat stagiaire; l'article 32 alinéa 5 n'est pas affecté par cette disposition.
- (3) Par son ordonnance, qui a la nature d'une décision, la chambre disciplinaire déclare que la personne poursuivie a commis une faute disciplinaire. La décision adoptée par la chambre disciplinaire prend effet par la notification de l'ordonnance disciplinaire à l'avocat poursuivi.

Article 34b

- (1) L'ordonnance disciplinaire écrite doit mentionner le dispositif de la décision au fond, l'obligation de remboursement des frais de procédure disciplinaire (article 33a alinéa 2) et le droit de recours, y compris l'indication qu'à défaut de recours de la part de la personne poursuivie, aucune audience ne sera ordonnée devant la chambre disciplinaire pour examiner l'affaire (article 34d alinéa 1).
- (2) L'ordonnance disciplinaire est notifiée par écrit à la personne poursuivie et au requérant; si un représentant ou un tuteur (article 33 alinéa 4) est désigné à l'avocat poursuivi, l'ordonnance disciplinaire lui est également notifiée.

Article 34c

- (1) L'avocat poursuivi, le requérant et le représentant de l'avocat poursuivi ou son tuteur (ci-après « la personne autorisée ») ont le droit de s'opposer à l'ordonnance disciplinaire en déposant un recours ; le recours doit être déposée dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance disciplinaire. Le délai de recours du représentant de l'avocat poursuivi ou de son tuteur prend fin le même jour que le délai imposé à l'avocat poursuivi.
- (2) Après la notification de l'ordonnance disciplinaire, la personne autorisée peut se désister expressément de son droit de déposer un recours.

Article 34d

- (1) Si le recours est déposé contre l'ordonnance disciplinaire par la personne autorisée dans le délai mentionné à l'article 34c alinéa 1, l'ordonnance disciplinaire est annulée et le président de la chambre disciplinaire ordonne une audience pour examiner le litige ; au cours de cette seconde instruction, la chambre disciplinaire n'est liée ni par la qualification juridique ni par le type ou le taux de la sanction disciplinaire déterminés par l'ordonnance disciplinaire rendue.
- (2) Si aucun recours contre l'ordonnance disciplinaire n'est déposée par aucune des personnes autorisées dans le délai mentionné à l'article 34c alinéa 1, l'ordonnance disciplinaire acquiert autorité de la chose jugée et devient exécutoire le jour suivant le dernier jour du délai de recours. Si toutes les personnes autorisées se désistent expressément de leur droit de déposer un recours (article 34c alinéa 2) avant l'expiration du délai fixé à l'article 34c alinéa 1, l'ordonnance disciplinaire acquiert autorité de la chose jugée et devient

exécutoire le jour suivant le jour où la chambre disciplinaire a obtenu la déclaration de désistement de la dernière personne autorisée.

Article 34e

Après adoption de l'ordonnance disciplinaire, le requérant disciplinaire peut retirer sa demande jusqu'à la date de notification écrite de l'ordonnance disciplinaire à une des personnes autorisées ; le retrait de la demande provoque l'annulation de l'ordonnance disciplinaire et l'arrêt de la procédure disciplinaire.

Article 35

- (1) La décision de la chambre disciplinaire dans une procédure disciplinaire mettant fin à cette procédure devant la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un appel par un participant à la procédure dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification écrite ; l'appel produit des effets suspensifs. Cette stipulation ne s'applique pas dans le cas où la chambre disciplinaire a statué par ordonnance disciplinaire.
- (2) L'appel est étudié par une chambre de trois membres désignés par le Conseil du Barreau parmi les membres ou les suppléants du Conseil (ci-après "la Chambre d'appel").
- (3) La Chambre d'appel du Barreau annule la décision ou rejette l'appel et confirme la décision. Si la Chambre d'appel du Barreau annule la décision qui est l'objet de l'appel, elle décide sur le fond ou renvoie l'affaire devant la chambre disciplinaire pour une nouvelle procédure et décision ; dans ce cas, la chambre disciplinaire est tenue de suivre l'opinion juridique de la Chambre d'appel.

Article 35a

- (1) La décision infligeant un avertissement, une radiation du registre des avocats ou une radiation du registre des avocats stagiaires est exécutée le jour où elle a acquis autorité de la chose jugée.
- (2) La décision infligeant un avertissement public est exécutée par le Bâtonnier du Barreau qui la publie au Bulletin du Barreau (ci-après "le Bulletin") ; la décision est exécutée le jour mentionné au bas de la page du Bulletin qui correspond au jour de sa distribution. La décision ne peut pas être exécutée plus de six mois après le jour où elle est devenue exécutoire.
- (3) La décision infligeant une suspension provisoire de l'exercice de la profession d'avocat est exécutée le jour où la durée de la suspension, mentionnée dans la décision, est écoulée. Cette durée commence à courir le jour où la décision est devenue exécutoire ; si l'exécution de la décision est ajournée, la durée cesse de courir.
- (4) La décision infligeant une amende est exécutée le jour du paiement au Barreau de la somme mentionnée dans la décision ; si l'amende est payable en plusieurs versements, la décision est exécutée le jour de la réalisation du dernier paiement. Si l'amende n'est pas payée dans le délai prévu par la présente loi ou par la décision, c'est le tribunal qui exécute la décision infligeant une amende sur demande du Barreau et conformément aux règles applicables ¹⁴. Si l'amende est payable en plusieurs versements, le Barreau a le droit de demander l'exécution de la décision même si un seul versement n'a pas été réglé à

temps ; l'exécution de la décision porte dans ce cas-là sur l'intégralité de la somme encore due. Le Barreau ne dispose de ce droit que jusqu'à l'échéance du versement suivant.

- (5) La décision ordonnant le remboursement des frais de la procédure disciplinaire est exécutée le jour du paiement au Barreau de la somme correspondant aux frais de la procédure (article 33a alinéa 2). Si l'obligation de rembourser les frais de la procédure disciplinaire n'a pas été accomplie dans le délai prévu par la présente loi ou par la décision, les dispositions de l'alinéa 4 concernant l'exécution de la décision infligeant une amende s'appliquent à l'exécution de la décision ordonnant le remboursement des frais de la procédure disciplinaire.

Article 35b

Un avocat ou un avocat stagiaire sont, pour les besoins d'une procédure disciplinaire, réputés non coupables des délits disciplinaires éventuellement non sanctionnés par une sanction disciplinaire

- a) le jour où la décision supprimant la sanction disciplinaire a acquis autorité de la chose jugée,
- b) le jour de l'exécution de la décision infligeant un avertissement ou un avertissement public, s'il n'a été sanctionné que par un avertissement ou un avertissement public. Si la décision infligeant un avertissement public n'a pas été exécutée dans le délai mentionné à l'article 35a alinéa 2, l'averti est réputé n'avoir pas commis de faute disciplinaire à compter du jour de l'écoulement de ce délai,
- c) après l'écoulement d'un délai d'un an à compter du jour de l'exécution de la décision infligeant une sanction disciplinaire, s'il s'agit d'une amende ou d'une suspension provisoire de l'exercice de la profession d'avocat,
- d) après l'écoulement d'un délai de cinq ans à compter de la radiation du registre des avocats si l'avocat a été sanctionné par la radiation du registre des avocats,
- e) après l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la radiation du registre des avocats stagiaires si l'avocat stagiaire a été sanctionné par la radiation du registre des avocats stagiaires.

Article 35c

- (1) Si la procédure disciplinaire a pris fin par une décision qui a acquis autorité de la chose jugée, la procédure contre le même avocat poursuivi portant sur la même faute disciplinaire ne peut continuer que si une révision de la procédure disciplinaire a été autorisée ; la révision de la procédure disciplinaire ne peut être autorisée si la procédure disciplinaire a été arrêtée par une décision qui a acquis autorité de la chose jugée.
- (2) Un participant à la procédure disciplinaire peut demander l'autorisation de sa révision si apparaissent de nouveaux faits ou preuves, qui ne pouvaient pas être présentés, sans faute du participant, au cours de la procédure, et qui peuvent eux-mêmes ou avec les faits et preuves connus auparavant, avoir pour conséquence une décision plus favorable pour l'avocat poursuivi.
- (3) La demande d'autorisation de révision de la procédure disciplinaire peut être déposée dans un délai de six mois à compter du jour où le participant demandant l'autorisation a pris connaissance du motif de révision de la procédure conformément à l'alinéa 2, ou à compter du jour où il pouvait l'utiliser ; la demande n'est pas acceptable contre une décision ne concernant pas le fond de l'affaire.

[Traduction libre du tchèque]

- (4) La demande d'autorisation de révision de la procédure disciplinaire est étudiée par une chambre disciplinaire spéciale ; cette dernière soit rejette la demande d'autorisation de révision de la procédure disciplinaire, soit autorise la révision de la procédure disciplinaire. La décision portant sur l'autorisation de la révision de la procédure disciplinaire peut faire l'objet d'un appel par un des participants (article 35).
- (5) Si la décision autorisant la révision de la procédure disciplinaire acquiert autorité de la chose jugée, toute décision prise au cours de la procédure disciplinaire est annulée et la chambre disciplinaire qui a autorisé la révision de la procédure disciplinaire étudiera à nouveau l'affaire dans la procédure disciplinaire.

Article 35d

- (1) Le Barreau informera sans délai inutile d'une façon appropriée l'organe compétent dans l'Etat étranger sur l'ouverture et les résultats d'une procédure disciplinaire menée à l'encontre d'un avocat qui a été inscrit au registre des avocats en vertu de l'article 5a.
- (2) Le Barreau informera sans délai inutile d'une façon appropriée l'organe compétent de l'Etat d'origine, dans lequel l'avocat inscrit au registre des avocats en vertu de l'article 5 alinéa 1 ou 57 fournit des services juridiques sous une forme analogue à la position d'un avocat européen établi en vertu de la présente loi, de l'ouverture d'une procédure disciplinaire menée à l'encontre de cet avocat et de ses résultats.

Article 35e

- (1) Les détails de la procédure disciplinaire sont prévus par le règlement disciplinaire.
- (2) A défaut d'une disposition contraire de la présente loi ou du règlement disciplinaire, les dispositions du Code pénal s'appliquent à la procédure disciplinaire dans la mesure du possible.

**CHAPITRE TROISIEME
AVOCAT EUROPEEN**

**Partie première
Avocat européen non établi**

Article 35f

L'avocat européen non établi ^{14a)} est l'avocat européen qui fournit des services juridiques sur le territoire de la République tchèque de façon temporaire ou occasionnelle.

Article 35g

L'avocat européen non établi est tenu d'utiliser, lors de la prestation de services juridiques, sa dénomination professionnelle en vertu de l'article 2 alinéa 1 b) avec mention de l'organe compétent de l'Etat d'origine ; cette dénomination doit être exprimée dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat d'origine.

Article 35h

[Traduction libre du tchèque]

- (1) L'avocat européen non établi ne peut être ni l'un des membres d'une association (article 14) ni l'associé d'une société (article 15).
- (2) L'avocat européen non établi n'a pas le droit de participer aux réunions de l'Assemblée générale ni d'être élu aux organes du Barreau.
- (3) L'avocat européen non établi n'est pas autorisé à rédiger des contrats relatifs à l'aliénation de biens immobiliers, des contrats de constitutions de nantissement ou des contrats d'aliénation ou de location de tout ou partie d'une entreprise; l'avocat européen non établi n'est pas autorisé à effectuer des déclarations relatives à l'authenticité d'une signature (article 25a).

Article 35i

- (1) Lors de la prestation de services juridiques, de la représentation devant les tribunaux ou d'autres organes, y compris en défense dans les procédures pénales, l'avocat européen non établi est tenu de respecter les obligations prévues par les règles juridiques ou les règlements intérieurs pour les avocats, en tant que représentants des participants aux procédures. Si certaines questions ne sont pas prévues par les règles susvisées, l'avocat européen non établi est tenu de respecter les obligations prévues par les règles juridiques, les règlements intérieurs ou autres sur la prestation de services juridiques dans son Etat d'origine (ci-après "les règles de l'Etat d'origine").
- (2) Lors de la prestation de services juridiques autres que ceux visés dans l'alinéa 1, l'avocat européen non établi est tenu de respecter les obligations prévues par les règles de l'Etat d'origine. En cas de silence des règles de l'Etat d'origine, les dispositions des articles 3 alinéas 1 et 2, 16, 17, 18 alinéa 1, 19 à 21, 22 alinéa 1, 24 alinéas 1 et 2, 25, 26 et 28 ainsi que les dispositions des règles spécifiques relatives à l'exercice de la prestation de services juridiques par des avocats sont applicables à la prestation de services juridiques par des avocats.
- (3) Les dispositions de cette loi ou des règles spécifiques visées dans l'alinéa 2 ne sont pas applicables à la fourniture de services juridiques par l'avocat européen non établi, si le respect des obligations ainsi déterminées ne peut pas être raisonnablement exigé, eu égard à toutes les circonstances et notamment au fait qu'il s'agit d'une prestation de services juridiques temporaire ou occasionnelle ; ceci ne concerne pas les obligations prévues aux articles 16, 17, 19 à 21 et 24 alinéas 1 et 2.

Article 35j

- (1) Si l'avocat européen non établi fournit des services juridiques sur le territoire de la République tchèque sans interruption substantielle pendant une durée d'un mois, il est tenu de communiquer au Barreau l'adresse d'un lieu en République tchèque pour l'envoi de la correspondance du Barreau ainsi que des décisions des organes du Barreau prises conformément aux procédures prévues par la présente loi. A défaut d'une communication de cette adresse de la part de l'avocat européen non établi, le Barreau procède au dépôt de la correspondance. Cette correspondance (décision) est considérée comme remise au destinataire le troisième jour après son dépôt ; cette règle s'applique même aux écrits destinés à être remis en mains propres à l'avocat européen non établi.

[Traduction libre du tchèque]

- (2) Si l'avocat européen non établi fournit des services juridiques consistant en la représentation devant les tribunaux ou d'autres organes, y compris la défense dans les procédures pénales, ce dernier est tenu de nommer un avocat en tant que mandataire pour l'envoi des écrits (ci-après "le mandataire pour l'envoi des écrits") ; l'article 35p n'est pas atteint. L'avocat européen non établi est tenu de communiquer au tribunal ou à un autre organe l'adresse du siège de son mandataire pour l'envoi des écrits lors du premier acte fait vis-à-vis de cet organe ; le tribunal ou tout autre organe envoie des écrits, y compris des décisions, à l'adresse du siège du mandataire pour l'envoi des écrits. Dans le cas où l'avocat européen non établi n'a pas accompli cette obligation, le tribunal ou tout autre organe procède au dépôt de la correspondance. Cette correspondance (décision) est considérée comme remise au destinataire le troisième jour après son dépôt ; cette règle s'applique même aux écrits destinés à être remis en mains propres à l'avocat européen non établi.

Article 35k

- (1) L'avocat européen non établi est tenu de démontrer au Barreau, au tribunal ou à tout autre organe, sur simple demande, son autorisation de fournir des services juridiques dans l'Etat d'origine sous une dénomination professionnelle en vertu de l'article 2 alinéa 1 b), et ce par un document ou des documents appropriés délivrés par l'Etat d'origine (ci-après le "certificat d'autorisation") ; l'avocat européen non établi est tenu de fournir ce certificat d'autorisation avec une traduction assermentée en tchèque.
- (2) L'avocat européen non établi n'est pas autorisé à fournir des services juridiques jusqu'à ce qu'il remplisse l'obligation selon l'alinéa 1.

**Partie II.
Avocat européen établi**

Article 35l

- (1) L'avocat européen établi ^{14b)} est l'avocat européen inscrit au registre des avocats européens tenu par le Barreau.
- (2) L'avocat européen établi est autorisé à fournir systématiquement des services juridiques sur le territoire de la République tchèque.

Article 35m

- (1) Le Barreau inscrit l'avocat européen au registre des avocats européens dans un délai d'un mois à compter du jour de la réception d'une demande écrite qui doit être accompagnée par :
- a) un document prouvant que l'avocat européen est le ressortissant de l'un des Etats d'origine ;
 - b) un certificat d'autorisation (l'article 35k alinéa 1) avec une date de délivrance inférieure à trois mois ;
 - c) un document justifiant l'accomplissement de l'obligation prévue à l'article 24a.

- (2) Le Barreau n'inscrit pas l'avocat européen au registre des avocats européens, s'il lui a été infligé une suspension provisoire de ses fonctions (article 35q alinéa 2) et ce pendant un délai d'un an au minimum après l'exécution de cette sanction.
- (3) Le Barreau délivre à l'avocat européen inscrit au registre des avocats, après paiement d'une taxe prévue par les règlements intérieurs ne dépassant pas la somme de 10.000 CZK, une attestation d'inscription au registre des avocats.
- (4) Le Barreau effectue cette inscription au registre des avocats européens sans délai et au plus tard dans un délai d'une semaine, et en informe d'une manière appropriée et dans le même délai l'organe compétent de l'Etat d'origine.
- (5) Un avocat européen établi est suspendu de ses fonctions exercées conformément à cette loi en cas de survenance de l'un des faits mentionnés à l'article 8b alinéa 1 a), b), d) à g).
- (6) Le Barreau suspend de ses fonctions un avocat européen établi conformément à la présente loi dans les cas mentionnés à l'article 9 alinéa 1, ainsi que dans le cas où son droit de fournir des services juridiques dans l'Etat d'origine sous une dénomination professionnelle, en vertu de l'article 2 alinéa 1 b), a été suspendu. Le Barreau peut suspendre de ses fonctions un avocat européen établi conformément à la présente loi dans les cas mentionnés à l'article 9 alinéas 2 et 3.
- (7) L'avocat européen établi,
 - a) qui est décédé est radié du registre des avocats européens au jour de son décès ;
 - b) qui a été déclaré décédé est radié du registre des avocats européens au jour où la décision déclarant son décès acquiert autorité de la chose jugée ;
 - c) qui a été sanctionné par une sanction disciplinaire de suspension provisoire de l'exercice de la profession d'avocat (article 35q alinéa 2), est radié du registre des avocats européens au jour où la décision disciplinaire acquiert autorité de la chose jugée ;
 - d) qui a déposé au Barreau une demande écrite de radiation du registre des avocats européens, munie d'une signature authentifiée, est radié du registre des avocats européens à la fin du mois au cours duquel la demande a été remise au Barreau ; la légalisation de la signature n'est pas exigée si l'avocat européen établi remet personnellement sa demande au Bâtonnier ou à l'employé du Barreau représentant le Bâtonnier et signe cette demande devant lui.
 - e) qui a été inscrit au registre des avocats (article 5b), est radié du registre des avocats européens au jour de l'inscription au registre des avocats ; son droit d'utiliser la dénomination professionnelle de son Etat d'origine et ses droits prévus par l'article 35 na ne sont pas affectés.
- (8) Le Barreau radie du registre des avocats européens l'avocat européen établi :
 - a) dont l'autorisation de fournir des services juridiques sous une dénomination professionnelle dans son Etat d'origine, en vertu de l'article 2 alinéa 1 b), a pris fin ;
 - b) qui a perdu la qualité de ressortissant de son Etat d'origine s'il n'est pas en même temps devenu ressortissant d'un autre Etat;
 - c) pour les motifs visés aux articles 7b alinéa 1 e) et f) et 8 alinéa 1 b) à d).
- (9) En cas de suspension des fonctions de l'avocat européen établi en vertu de cette loi, les dispositions des articles 8b alinéa 2, 9 alinéa 4, 9a ; 9b et 55 alinéa 7 sont applicables dans la mesure du possible. En cas de radiation de l'avocat européen établi du registre des

[Traduction libre du tchèque]

avocats européens, les dispositions des articles 7b alinéa 2 et 8 alinéa 2 et 3 sont applicables dans la mesure du possible.

- (10) Le Barreau notifie sans délai inutile, au plus tard dans un délai d'une semaine, l'organe approprié de l'Etat d'origine de l'avocat de la suspension des fonctions de l'avocat européen établi en vertu de cette loi, ainsi que de sa radiation du registre des avocats européens.

Article 35n

- (1) A défaut d'une disposition contraire de cette loi, les dispositions de cette loi et des règlements intérieurs statuant sur les droits et obligations des avocats, éventuellement les dispositions des règles juridiques spéciales si elles fixent des droits et obligations des avocats en relation avec l'exercice de leur profession d'avocat, sont applicables dans la mesure du possible à l'avocat européen établi.
- (2) L'avocat européen établi est tenu, lors de la prestation de services juridiques, d'utiliser sa dénomination professionnelle en vertu de l'article 2 alinéa 1 b) ; cette dénomination doit être exprimée dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat d'origine. Cette dénomination doit faire référence à son inscription au registre des avocats européens.
- (3) L'avocat européen établi a le droit de préciser, avec sa dénomination en vertu de l'alinéa 2, la mention qu'il fournit des services juridiques dans l'Etat d'origine ou éventuellement dans d'autres Etats étrangers conjointement avec d'autres personnes en tant que membre (associé) d'une association ou d'une personne morale similaire à l'association ou d'une société selon la présente loi (articles 14 et 15).
- (4) L'avocat européen établi peut être membre d'une association (article 14) ou associé d'une société (article 15) ou exercer la profession d'avocat en qualité d'avocat salarié (article 15a).
- (5) L'avocat européen établi a le droit de participer à l'Assemblée générale ; il ne peut pas être élu aux organes du Barreau.
- (6) Le siège de l'avocat européen établi (article 13) est inscrit au registre des avocats européens.
- (7) L'avocat européen établi est, dans le cadre de sa mission, autorisé à se faire représenter par des personnes prévues à l'article 26.
- (8) En cas de radiation d'un avocat européen établi du registre des avocats européens, les dispositions des articles 27 alinéa 4 et 30 alinéa 2 sont applicables.

Article 35na
Société étrangère

- (1) L'avocat européen établi associé d'une personne morale ayant son siège dans l'Etat d'origine de l'avocat (ci-après « société étrangère »), a le droit de fournir des services juridiques au nom de la société étrangère, si
- a) les associés de la société étrangère sont tous des personnes physiques telles que mentionnées à l'article 2 alinéa 1 b) point 2,
 - b) la société étrangère n'exerce que l'activité de prestation de services juridiques,

- c) la société étrangère a au moins 2 associés, et
 - d) la société étrangère ou sa succursale (ci-après « succursale») est enregistrée au registre du commerce en conformité avec les règles applicables.
- (2) Seul un avocat européen établi, qui est associé de la société étrangère, peut être enregistré au registre du commerce en qualité d'organe statutaire de la société étrangère ou de dirigeant de la succursale. Seul un avocat européen établi peut être enregistré au registre du commerce en qualité de *procuriste*² de la société étrangère ; l'article 15 alinéa 5 deuxième phrase s'applique par analogie.
- (3) La société étrangère peut employer en qualité de salarié les avocats européens établis, les avocats et les avocats stagiaires.
- (4) Chaque associé de la société étrangère qui répond des dettes sociales sur ses biens personnels (ci-après « associé à responsabilité illimitée ») doit être assuré contre les dommages causés par la société étrangère en relation avec la prestation de services juridiques sur le territoire de la République tchèque à compter de la date d'enregistrement de la société étrangère ou de sa succursale au registre du commerce, selon les mêmes modalités que les associés de la société en nom collectif ou les commandités de la société en commandite en vertu de l'article 24a alinéa 1 (ci-après « assurance des associés des sociétés étrangères »).
- (5) La société étrangère dont les associés ne sont pas tenus d'une responsabilité illimitée doit être assurée contre les dommages causés en relation avec la prestation de services juridiques sur le territoire de la République tchèque à compter de la date d'enregistrement de la société étrangère ou de sa succursale au registre du commerce, selon les mêmes modalités que les sociétés à responsabilité limitée en vertu de cette loi ; la société étrangère ayant au moins un associé tenu d'une responsabilité illimitée, doit être assurée selon les mêmes modalités que les sociétés en commandite (ci-après « assurance des sociétés étrangères »).
- (6) La société étrangère est tenue de présenter au Barreau un original ou une copie certifiée conforme du contrat d'assurance des associés de la société étrangère ou du contrat d'assurance de la société étrangère, au plus tard à la fin de l'année civile qui précède l'année civile à laquelle l'assurance se réfère, et à tout moment sur demande du Barreau.
- (7) La satisfaction des conditions mentionnées dans l'alinéa 1 a) à c) ci-dessus et la conclusion d'une assurance des associés de la société étrangère ou d'une assurance de la société étrangère constitue un préalable à l'enregistrement de la société étrangère ou de sa succursale au registre du commerce. L'original ou la copie certifiée conforme du contrat d'assurance des associés de la société étrangère ou du contrat d'assurance de la société étrangère ainsi que les documents prouvant la satisfaction des conditions mentionnées dans l'article 1 a) à c) doivent être joints à la demande d'enregistrement de la société étrangère ou de sa succursale au registre du commerce et sont déposés au recueil des documents tenu par le registre du commerce. Toutes modifications apportées à ces documents devront également être déposées au recueil des documents^{10f)}.
- (8) Le Barreau soumet sans délai au tribunal, conformément aux règles applicables, la demande de la radiation de la société étrangère du registre du commerce s'il

² (Note du traducteur: Personne titulaire d'un pouvoir spécial enregistré au registre du commerce, lui conférant les mêmes pouvoirs qu'un organe statutaire sauf en matière immobilière.)

[Traduction libre du tchèque]

- a) prend connaissance que la société étrangère ne satisfait pas les conditions mentionnées à l'alinéa 1 a) à c),
 - b) prend connaissance que les associés de la société étrangère ne sont pas assurés en vertu de l'alinéa 4,
 - c) prend connaissance que la société étrangère n'est pas assurée en vertu de l'alinéa 5,
 - d) la société étrangère n'accomplit pas l'obligation fixée à l'alinéa 6.
- (9) Les dispositions des articles 15 alinéas 4 et 8, de l'article 18 alinéa 1, des articles 19, 20, 22 alinéa 1, des articles 23, 24 alinéas 2 et 3, ainsi que des articles 25, 28 et 29 sont applicables par analogie à une société étrangère.
- (10) Les dispositions des alinéas 1 à 9 concernant les avocats européens établis sont applicables par analogie aux avocats qui sont associés d'une société étrangère et inscrits au registre des avocats en vertu de l'article 5b.
- (11) Lors du déplacement du siège d'une société étrangère sur le territoire de la République tchèque, les dispositions des alinéas 1 à 10 sont applicables par analogie.

**Partie III.
Dispositions communes**

Article 35o

L'avocat européen est autorisé à fournir des services juridiques consistant en la représentation devant les tribunaux ou d'autres organes, y compris en défense dans les procédures pénales, et ce même dans les cas où une règle spéciale statue que le participant à la procédure doit être représenté par un avocat ou que le participant à la procédure ne peut être représenté que par un avocat.

Article 35p

- (1) Si l'avocat européen fournit des services juridiques consistant en la représentation devant les tribunaux ou d'autres organes, y compris en défense dans les procédures pénales, et si une règle spéciale statue que le participant à la procédure doit être représenté par un avocat ou que le participant à la procédure ne peut être représenté que par un avocat, l'avocat européen est tenu, après une consultation préalable avec le client, de nommer un avocat consultant pour des questions relatives à la procédure civile discutées lors de la procédure (ci-après le "consultant") ; l'avocat européen peut nommer comme consultant son mandataire pour l'envoi des écrits selon l'article 35j alinéa 2.
- (2) L'avocat européen est tenu de communiquer au tribunal ou à un autre organe l'adresse du siège de son consultant lors du premier acte fait vis-à-vis de cet organe ; à défaut d'accomplir cette obligation, l'avocat européen n'est pas autorisé à poursuivre les prestations de services juridiques.
- (3) Sauf décision contraire du tribunal ou d'un autre organe, le consultant a le droit de participer, avec l'accord de l'avocat européen, à tous les actes où l'avocat européen a le droit d'assister en sa qualité de mandataire (défenseur).

- (4) Les règles juridiques spéciales sur la procédure devant les tribunaux ou devant d'autres organes ne sont pas affectées par les dispositions des alinéas précédents.
- (5) Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas la responsabilité des dommages de l'avocat européen selon l'article 24 alinéas 1 et 2, ni sa responsabilité disciplinaire (l'article 35q alinéa 1).

Responsabilité disciplinaire et procédure disciplinaire

Article 35q

- (1) L'avocat européen a une responsabilité disciplinaire conformément au chapitre deuxième partie IV. de la présente loi.
- (2) L'avocat européen peut être, à l'issue d'une procédure disciplinaire, soumis aux sanctions prévues par l'article 32 alinéa 3 a) à c) et peut se voir infliger à titre de sanction une suspension provisoire d'exercice de la profession d'avocat pour une durée d'un an à cinq ans. Les dispositions des articles 35a alinéa 3 et 35b c) sont applicables aux décisions de suspension provisoire d'exercice de la profession d'avocat dans la mesure du possible.

Article 35r

- (1) Le Barreau informera sans délai inutile d'une façon appropriée l'organe compétent de l'Etat d'origine sur le fait que le président du Conseil de surveillance envisage l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre un avocat européen.
- (2) Si l'accomplissement de l'obligation prévue à l'alinéa 1 n'était pas possible du fait d'un risque de manquement ou si la procédure disciplinaire a été ouverte par une demande disciplinaire déposée par le Ministre de la Justice, le Barreau est tenu d'informer sans délai inutile d'une façon appropriée l'organe compétent de l'Etat d'origine sur l'ouverture de la procédure disciplinaire contre un avocat européen.
- (3) Lors de la procédure disciplinaire menée contre un avocat européen, la chambre disciplinaire ou la Chambre d'appel du Barreau, avant toute décision sur le fond, demande un avis de l'organe correspondant de l'Etat d'origine qui sera l'un des fondements pour la décision.
- (4) Le barreau informe sans délai inutile d'une façon appropriée l'organe compétent de l'Etat d'origine du résultat de la procédure disciplinaire menée contre un avocat européen.

CHAPITRE QUATRIEME AVOCAT STAGIAIRE

Article 36

L'avocat stagiaire est celui qui est inscrit au registre des avocats stagiaires tenu par le Barreau.

Article 37

- (1) Le Barreau inscrit au registre des avocats stagiaires toute personne :
 - a) pleinement habilitée à accomplir des actes juridiques,

- b) titulaire d'une maîtrise en droit d'un établissement d'enseignement supérieur en République tchèque ^{1a)} ou titulaire d'un diplôme juridique d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger sous condition qu'une convention internationale engageant la République tchèque le prévoit ou que cette formation soit reconnue par des dispositions juridiques spéciales,
 - c) irréprochable,
 - d) n'ayant pas été sanctionnée par une radiation du registre des avocats stagiaires, ou celle qui est dorénavant considérée comme une personne n'ayant pas subi cette sanction,
 - e) est en relation salariale avec un avocat ou une société pour le temps de travail hebdomadaire fixe en vertu de la règle applicable ^{14c)}.
- (2) Le Barreau inscrit le demandeur remplissant les conditions mentionnées à l'alinéa 1 au registre des avocats stagiaires sur sa demande écrite, et ce à la date mentionnée sur sa demande. Si aucune date ne figure dans la demande d'inscription au registre des avocats stagiaires, le Barreau inscrit le demandeur au registre des avocats stagiaires dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Le Barreau effectue l'inscription au registre des avocats stagiaires sans délai et au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de la date d'inscription.
- (3) Le Barreau radie l'avocat stagiaire du registre des avocats stagiaires s'il prend connaissance du fait qu'il ne remplit pas une des conditions mentionnées à l'alinéa 1.
- (4) Celui,
- a) qui a été sanctionné par la radiation du registre des avocats stagiaires est radié de ce registre à la date où cette décision acquiert autorité de la chose jugée ;
 - b) qui a déposé auprès du Barreau une demande écrite de radiation du registre des avocats stagiaires, munie d'une signature authentifiée, est radié du registre des avocats stagiaires à la fin du mois calendaire où la demande de radiation du registre des avocats stagiaires a été remise au Barreau ; la légalisation de la signature n'est pas exigée si l'avocat stagiaire remet personnellement sa demande écrite de radiation du registre des avocats stagiaires au Bâtonnier ou à l'employé du Barreau représentant le Bâtonnier et signe cette demande devant lui.
 - c) qui a été inscrit au registre des avocats est radié du registre des avocats stagiaires le jour de l'inscription au registre des avocats.
- (5) Le stage d'un avocat stagiaire qui a déposé auprès du Barreau une demande écrite de suspension du stage d'avocat stagiaire, munie d'une signature authentifiée, est suspendu le dernier jour du mois au cours duquel cette demande a été remise au Barreau ; la légalisation de la signature n'est pas exigée si l'avocat stagiaire remet personnellement cette demande au Bâtonnier ou à l'employé du Barreau représentant le Bâtonnier et signe cette demande devant lui. Le Barreau a le droit de suspendre le stage d'un avocat stagiaire pour les motifs mentionnés à l'article 9 alinéas 2 et 3. Le stage d'un avocat stagiaire est suspendu, s'il est détenu, purge une peine d'emprisonnement ou est sanctionné par une interdiction d'exercice d'une profession consistant en une interdiction d'exercice de la profession d'avocat stagiaire.
- (6) En cas de radiation du registre des avocats stagiaires ou de suspension du stage d'avocat stagiaire, les dispositions des articles 7b alinéa 2, 8 alinéa 3, 8b alinéa 1 d) à e) et 8b alinéa 2, 9 alinéa 4, 9a alinéa 1 a) et b), 9a alinéa 2 d) et 9b sont applicables dans la mesure du possible.

Article 38

- (1) L'avocat stagiaire exerce chez un avocat ou une société un stage afin d'obtenir, sous la direction et la supervision d'un avocat, les connaissances et l'expérience indispensables à l'exercice de la profession d'avocat.
- (2) L'avocat stagiaire est tenu de se conformer, au cours de son stage juridique, à la présente loi et aux règlements intérieurs.

Article 39

Les dispositions des articles 16, 17, 21 et 29 s'appliquent à l'avocat stagiaire dans la mesure du possible.

**CHAPITRE CINQUIEME
BARREAU TCHEQUE DES AVOCATS**

Article 40

- (1) Il est constitué un Barreau tchèque des avocats dont le siège se trouve à Prague. Une annexe a été constituée à Brno. Cette annexe assure notamment l'activité du Barreau pour les avocats européens, les avocats ayant leur siège dans le ressort des tribunaux régionaux de Brno et Ostrava et leurs avocats stagiaires.
- (2) Le Barreau est une organisation corporative autonome regroupant l'ensemble des avocats.
- (3) Le Barreau exerce l'administration publique dans le secteur de la profession d'avocat ¹⁵⁾.
- (4) Le Barreau est une personne morale.

Article 41

- (1) Le Barreau dispose des organes suivants :
 - a) Assemblée générale,
 - b) Conseil du Barreau,
 - c) Bâtonnier,
 - d) Conseil de surveillance,
 - e) Comité disciplinaire,
 - f) Comité des examens pour les examens d'accès à la profession d'avocat, les examens d'aptitude et les examens d'équivalence (ci-après "le Comité des examens du Barreau tchèque").
- (2) Le Barreau a le droit de constituer des organes consultatifs.

Article 42

Assemblée générale

- (1) L'organe suprême du Barreau est l'Assemblée générale.
- (2) Tout avocat a le droit de participer à l'Assemblée générale. Aucun avocat ne peut se faire représenter par un confrère à l'Assemblée générale.

- (3) Le Conseil du Barreau convoque l'Assemblée générale de sorte qu'elle se réunisse au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de sa dernière réunion.
- (4) Le Conseil du Barreau convoque également l'Assemblée générale si au moins un tiers des avocats le demande par écrit au cours d'une période de deux mois calendaires ou si le Conseil de surveillance le demande. Le Conseil du Barreau est alors tenu de convoquer l'Assemblée générale dans un délai de deux mois ; à défaut, le Conseil de surveillance a le droit de convoquer l'Assemblée générale. L'Assemblée générale doit être convoquée de manière à ce qu'elle se réunisse au plus tôt dans un mois et au plus tard dans trois mois à compter de la date de convocation.
- (5) L'Assemblée générale peut prendre des décisions sans tenir compte du nombre des avocats présents. La résolution de l'Assemblée générale est votée à la majorité simple des avocats présents. Lors des élections des membres et des suppléants des organes du Barreau, les candidats sont élus en fonction du nombre de voix exprimées par les avocats présents ; s'il n'y a qu'un seul candidat, il doit être élu à la majorité absolue des voix des avocats présents à l'élection. Les décisions de révocation des membres ou des suppléants des organes du Barreau sont adoptées par trois cinquièmes des voix des avocats présents lors de la révocation.
- (6) L'Assemblée est convoquée par une convocation publiée au Bulletin ; l'Assemblée est convoquée à la date mentionnée en bas de la page du Bulletin et qui correspond au jour de son envoi.

Article 43

Relèvent de la compétence de l'Assemblée générale :

- a) l'élection parmi les avocats, au suffrage direct et secret, des membres et suppléants du Conseil du Barreau, du Conseil de surveillance et du Comité disciplinaire, pour une durée de quatre ans. L'Assemblée générale révoque également les membres de ces organes par un vote secret,
- b) l'approbation des statuts du Barreau sous forme d'un règlement intérieur,
- c) la constitution, par un règlement intérieur, du fond social du Barreau, éventuellement des autres fonds et la détermination des règles de leur fonctionnement,
- d) la détermination, par un règlement intérieur, du montant des cotisations des avocats en vertu de l'article 30 alinéa 1, éventuellement la fixation des règles de leur détermination par le Conseil du Barreau,
- e) la détermination, par un règlement intérieur, du montant des remboursements pour le temps consacré à l'exercice des fonctions aux organes du Barreau, éventuellement la détermination des règles de leur détermination par le Conseil du Barreau,
- f) l'étude et l'approbation du rapport des activités des autres organes du Barreau,
- g) l'annulation ou la modification des décisions du Conseil du Barreau à l'exception des décisions en vertu de l'article 44 alinéa 3. Cependant, les droits des avocats et des tiers résultant de la décision annulée du Conseil ne peuvent pas être affectés,
- h) l'adoption du règlement électoral (article 49 alinéa 2) et du règlement intérieur de l'Assemblée,
- i) l'adoption des règlements intérieurs approuvés par le Conseil du Barreau dans les cas réservés à l'Assemblée générale et
- j) la décision dans toutes les autres affaires qu'elle se réserve à l'exception de la décision dans une procédure disciplinaire.

Article 44
Conseil du Barreau

- (1) Le Conseil du Barreau est l'organe exécutif du Barreau.
- (2) Le Conseil est constitué de onze membres et cinq suppléants ; si le nombre des membres du Conseil devient inférieur au nombre prévu par la présente loi, le Conseil a le droit de compléter ses rangs en cooptant des suppléants.
- (3) Relèvent de la compétence du Conseil du Barreau les décisions concernant :
 - a) la radiation du registre des avocats selon l'article 8 alinéa 1 a) et c),
 - b) la radiation du registre des avocats stagiaires selon l'article 37 alinéa 3 pour des motifs de non accomplissement de la condition prévue à l'article 37 alinéa 1 c),
 - c) la suspension de l'exercice de la profession d'avocat selon les articles 9 alinéa 2 a) et c) et 9 alinéa 3,
 - d) la suspension du stage juridique de l'avocat stagiaire selon l'article 37 alinéa 5 pour des motifs prévus par les articles 9 alinéa 2 a) et c) ou 9 alinéa 3,
 - e) l'annulation de la décision portant sur la suspension de l'exercice de la profession d'avocat selon l'article 55 alinéa 7,
 - f) l'annulation de la décision portant sur le rejet de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat selon l'article 55 alinéa 8.
- (4) Relèvent également de la compétence du Conseil :
 - a) le choix parmi ses membres et la révocation du Bâtonnier et des Bâtonniers adjoints. Un Bâtonnier adjoint élu parmi les avocats ayant leur siège sur le territoire dont dépend l'annexe du Barreau surveille l'activité de cette annexe. Le nombre des Bâtonniers adjoints est déterminé par les statuts,
 - b) l'adoption des règlements intérieurs, à l'exception de ceux qui en vertu de la présente loi ou d'une résolution de l'Assemblée générale relèvent de la compétence de cette dernière. Cependant, si l'Assemblée générale s'est réservée l'approbation d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil du Barreau (article 43 h), ce règlement intérieur est annulé s'il n'est pas approuvé par la prochaine Assemblée générale ; cependant les droits résultant de ce règlement intérieur ne peuvent pas être affectés,
 - c) la publication du Bulletin,
 - d) l'administration du fonds social du Barreau, éventuellement des autres fonds du Barreau,
 - e) la convocation de l'Assemblée générale,
 - f) l'émission d'un avis sur les règlements des examens d'accès à la profession d'avocat, des examens d'aptitude et des examens d'équivalence (ci-après "le règlement des examens au barreau"),
 - g) l'émission d'un avis sur le règlement disciplinaire,
 - h) l'administration du patrimoine du Barreau,
 - i) l'organisation des activités de publication, de documentation et de formation du Barreau,
 - j) supprimé,
 - k) la prise de toute mesure nécessaire pour assurer le fonctionnement régulier du Barreau, ainsi que la réalisation de toute autre activité en vertu de la présente loi pour autant qu'elles ne relèvent pas des compétences des autres organes du Barreau.

[Traduction libre du tchèque]

- (5) Le Conseil du Barreau est tenu d'informer régulièrement les avocats des activités des organes du Barreau.
- (6) Le Conseil du Barreau se réunit en principe une fois par mois ; les réunions sont convoquées par le Bâtonnier.

Article 45
Bâtonnier

- (1) Le Bâtonnier agit au nom du Barreau dans toute affaire.
- (2) Relèvent de la compétence du Bâtonnier les décisions concernant :
 - a) la désignation d'un avocat en vertu de l'article 18 alinéa 2 et l'annulation de la désignation de l'avocat en vertu de l'article 18 alinéa 4,
 - b) la désignation d'un suppléant d'un avocat en vertu de l'article 27 alinéa 1
 - c) la désignation d'un successeur d'un avocat en vertu de l'article 27 alinéa 4
 - d) la radiation du registre des avocats en vertu des articles 8 alinéa 1 b), d) et 10 alinéa 1,
 - e) la radiation du registre des avocats stagiaires en vertu de l'article 37 alinéa 3 pour des motifs de non accomplissement de l'une des conditions prévues à l'article 37 alinéa 1 a), b), d) et e),
 - f) la suspension de l'exercice de la profession d'avocat en vertu des articles 9 alinéas 1 et 2 b) et 10 alinéa 1,
 - g) la suspension du stage juridique de l'avocat stagiaire en vertu de l'article 37 alinéa 5 pour le motif prévu par l'article 9 alinéa 2 b),
 - h) la suspension des fonctions de l'avocat européen établi en vertu de l'article 35m alinéa 6 de la présente loi, ,
 - i) la radiation de l'avocat européen établi du registre des avocats européens en vertu de l'article 35m alinéa 8 ;
 - j) les autres affaires prévues par la présente loi.
- (3) Le Bâtonnier effectue les modifications au registre des avocats, au registre des avocats stagiaires, au registre des associations, des sociétés et des sociétés étrangères et au registre des avocats européens.
- (4) Le Bâtonnier est autorisé à prendre d'autres mesures ou décisions en vertu de la présente loi ou d'un règlement intérieur. Le Bâtonnier a le droit de prendre, entre les réunions du Conseil du Barreau, d'autres mesures ou décisions nécessaires pour le fonctionnement des organes du Barreau pour autant qu'elles ne relèvent pas, en vertu de la présente loi ou d'un règlement intérieur, de la compétence d'un autre organe.

Article 46
Conseil de surveillance

- (1) Le Conseil de surveillance est l'organe de contrôle du Barreau.
- (2) Le nombre des membres et des suppléants du Conseil de surveillance est déterminé par les statuts ; si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur au nombre ainsi déterminé, le Conseil de surveillance a le droit de compléter ses rangs en cooptant des suppléants.
- (3) Le Conseil de surveillance choisit parmi ses membres et révoque le président du Conseil de surveillance, et si les statuts le prévoient, il élit également les Présidents adjoints du

[Traduction libre du tchèque]

Conseil de surveillance. Le Président du Conseil de surveillance a le droit d'intervenir dans les procédures disciplinaires en tant que requérant disciplinaire.

- (4) Le Conseil de surveillance est chargé de contrôler le respect de la présente loi et des règlements spécifiques, notamment du règlement portant sur les mesures de lutte contre la légalisation des revenus illégaux s'ils sont commis en relation avec l'exercice de la profession d'avocat ou avec l'activité du Barreau, ainsi que des règlements intérieurs par les autres organes du Barreau, employés du Barreau, par les avocats, avocats européens et avocats stagiaires. Les avocats, avocats européens et avocats stagiaires sont tenus de présenter aux membres du Conseil de surveillance tous les documents exigés par eux ou tous autres documents issus en relation avec la prestation de services juridiques, ou à défaut de permettre aux membres du Conseil de surveillance l'accès à l'ensemble de ces documents ; les autres organes du Barreau et ses employés ont la même obligation concernant les documents issus en relation avec leur activité.
- (5) Le Conseil de surveillance accomplit les tâches du Barreau définis par le règlement spécifique portant sur les mesures de lutte contre la légalisation des revenus illégaux ^{9a)}. Les informations sur la procédure appliquée par le Conseil de surveillance et sur les obligations des avocats issues de ce règlement sont déterminées dans le règlement intérieur.
- (6) Si le Conseil de surveillance constate que des décisions, à l'exception des décisions en vertu de l'article 44 alinéa 3, ou une autre mesure du Conseil du Barreau, y compris un règlement intérieur approuvé par ce dernier, est en contradiction avec les règles juridiques ou avec une résolution de l'Assemblée générale, il a le droit de suspendre son exécution ; cette suspension est cependant annulée si le Conseil du Barreau confirme la décision suspendue par une résolution votée à une majorité des deux tiers de tous ses membres. Le Conseil de surveillance a le droit de suspendre l'exécution d'une décision confirmée ; s'il suspend une décision ainsi confirmée il est tenu de demander au Conseil du Barreau de convoquer l'Assemblée générale pour décider conformément à l'article 43 g).

Article 47

Comité disciplinaire

- (1) Le Comité disciplinaire exerce les compétences dans les procédures disciplinaires prévues par la présente loi et par le règlement disciplinaire.
- (2) Le nombre des membres du Comité disciplinaire est prévu par les statuts.
- (3) Le Comité disciplinaire choisit parmi ses membres et révoque le Président du Comité disciplinaire et, si les statuts le prévoient, il élit également les Présidents adjoints du Comité disciplinaire. Le Président du Comité disciplinaire choisit parmi les membres du Comité disciplinaire les membres des chambres disciplinaires (article 33 alinéa 1).

Dispositions communes aux organes du Barreau

Article 48

Les fonctions dans les organes du Barreau sont honorifiques ; elles n'ouvrent droit qu'au remboursement des frais déboursés et du temps passé à l'exercice des fonctions.

Article 49

- (1) Les détails de l'organisation du Barreau et de ses organes sont prévus par les statuts et par les autres règlements intérieurs.
- (2) Les modalités des élections des membres des organes du Barreau ainsi que de leur révocation sont prévues par le règlement électoral.

CHAPITRE SIXIEME COMPETENCES DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Article 50

- (1) Le Barreau est tenu de présenter au Ministère de la Justice, dans un délai de 30 jours, tous les règlements intérieurs adoptés par ses organes.
- (2) Si le Ministre de la Justice estime qu'un règlement intérieur du Barreau est contraire à la loi, il peut le soumettre à un tribunal dans un délai de deux mois à compter de son adoption.

Article 51

- (1) Après une consultation avec le Barreau, le Ministère de la Justice publie, par décret, le règlement disciplinaire.
- (2) Le Ministre de la Justice a le droit d'intervenir dans une procédure disciplinaire en vertu de la présente loi en tant que requérant disciplinaire.
- (3) Le Ministre de la Justice a le droit d'initier une procédure en vue de la radiation du registre des avocats ou de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat.

Article 52

- (1) Après une consultation du Barreau, le Ministère de la Justice publie, par décret, le règlement des examens au barreau.
- (2) Le Ministre de la Justice nomme les membres du Comité des examens du Barreau tchèque, dont un tiers au minimum de ses membres sur proposition du Barreau et un tiers au minimum sur proposition de la Cour suprême.

Article 52a

Le Ministère de la Justice publie par une annonce au Recueil des lois la dénomination professionnelle en vertu de l'article 2 alinéa 1 b).

Article 52b

Le Ministère de la Justice contrôle au niveau étatique l'exercice des activités des avocats en vertu de l'article 25a.

**CHAPITRE SEPTIEME
DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES**

Dispositions communes

Article 53

- (1) Les règlements intérieurs régissent les questions qui leur sont réservées par la présente loi; ils régissent également les questions suivantes :
 - a) le montant des droits d'examen et les modalités de leur paiement,
 - b) le montant de la taxe de délivrance d'une attestation d'inscription au registre des avocats et le montant de la taxe de délivrance d'une attestation d'inscription au registre des avocats européens et les modalités de leur paiement,
 - c) les modalités de la réalisation des paiements par les avocats et les avocats européens établis en vertu de l'article 30 alinéa 1,
 - d) les règles d'édition du Bulletin,
 - e) les détails des différentes modalités d'exercice de la profession d'avocat,
 - f) les modalités de prestation de services juridiques par les avocats, éventuellement par les avocats stagiaires,
 - g) les modalités de prestation de services juridiques par les avocats européens,
 - h) les détails des droits et obligations des avocats, des avocats stagiaires et des avocats européens prévus par la présente loi, à l'exception des droits et obligations lors de la procédure disciplinaire et de la procédure prévue à l'article 55,
 - i) les détails des droits et obligations des avocats, des avocats stagiaires et des avocats européens prévus par des règles spécifiques si elles sont relatives à l'exercice de la profession d'avocat.
- (2) Le Barreau publie les règlements intérieurs au Bulletin ; le jour de publication est réputé être le jour mentionné au Bulletin pour sa date de distribution.
- (3) Un règlement intérieur adopté conformément à la présente loi qui a été publié conformément à l'alinéa 2 engage les avocats, les avocats stagiaires et les avocats européens le trentième jour après sa publication, si le règlement ne prévoit pas une date ultérieure.
- (4) Les règlements intérieurs mentionnés à l'alinéa 1 a) s'appliquent également aux candidats des examens d'accès à la profession d'avocat, des examens d'aptitude et des examens d'équivalence.
- (5) Les dispositions de l'article 50 alinéa 2 ne sont pas affectées par les alinéas 3 et 4.

Article 54

- (1) Les examens d'accès à la profession d'avocat ont pour but de vérifier les connaissances des candidats concernant les lois constitutionnelles de la République tchèque, le droit public et le droit privé, y compris leur capacité à interpréter et à appliquer les règles à des cas concrets ainsi que leurs connaissances des règlements intérieurs. Les examens ne peuvent être présentés qu'en langue tchèque ou slovaque.
- (2) L'examen d'aptitude a pour but de vérifier les connaissances prévues à l'alinéa 1, en prenant en considération que le candidat a déjà accompli les conditions pour acquérir l'autorisation de fournir des services juridiques sous une dénomination professionnelle en

vertu de l'article 2 alinéa 1 b) dans son Etat d'origine. Les examens d'aptitude ne peuvent être présentés qu'en langue tchèque ou slovaque.

- (3) Les examens d'équivalence ont pour but de vérifier les connaissances relatives aux règles juridiques relatives à la prestation de services juridiques et les connaissances fondamentales concernant le droit tchèque ; l'objet des examens d'équivalence est également la vérification des connaissances des règlements intérieurs. Les examens d'équivalence peuvent être présentés dans une des langues étrangères utilisées couramment dans les relations internationales.
- (4) Les examens d'accès à la profession d'avocat, examens d'aptitude et examens d'équivalence peuvent être présentés à Prague, Brno ou dans un autre lieu déterminé par le Barreau.
- (5) Les modalités précises des examens d'accès à la profession d'avocat, des examens d'aptitude et des examens d'équivalence sont prévues par le règlement des examens du barreau (article 52, alinéa 1).

Procédure

Article 55

- (1) Les organes du Barreau poursuivront les procédures en vertu des articles 44 alinéa 3 et 45 alinéa 2 conformément au Code de procédure administrative ^{15a)} si la présente loi n'en dispose pas autrement. Les dispositions des articles 10 et 11, 13, 25, 58 à 63, 71 alinéa 3 à 5, 73 alinéa 1, 80 à 100, 103 à 129, 135 à 139, 141 à 152 et 178 du Code de procédure administrative ne sont pas applicables.
- (2) Tout participant à la procédure au sens de l'alinéa 1 ne peut se faire représenter que par un avocat. Seul un avocat peut être désigné en qualité de tuteur au participant de la procédure.
- (3) Dans le cadre d'une procédure en vertu de l'alinéa 1, les témoins, les experts et les participants peuvent être auditionnés et d'autres preuves peuvent être examinées aux conditions mentionnées à l'article 33 alinéa 6.
- (4) Lors des procédures relatives aux questions relevant de la compétence du Conseil du Barreau (article 44 alinéa 3), une audience orale est obligatoirement ordonnée.
- (5) La décision écrite du Barreau mettant fin à la procédure en vertu de l'alinéa 1 doit contenir le dispositif, la motivation et la mention des voies de recours si elles sont admises par la loi, ou à défaut la mention de l'absence de voie de recours en vertu de la loi spécifique ^{8a)}; les motifs et le rappel ne doivent pas être mentionnés si les exigences de tous les participants ont été satisfaites intégralement.
- (6) La décision du Barreau délivrée acquiert autorité de la chose jugée.
- (7) Le Barreau peut, sur demande de l'avocat, annuler la décision sur la suspension de l'exercice de la profession d'avocat selon l'article 9 alinéa 2 a), si cette suspension n'est plus justifiée ou s'avère trop sévère par rapport à la situation personnelle de l'avocat, aux faits qui sont apparus après l'introduction de la poursuite pénale ou au moment de l'introduction de la poursuite pénale. L'avocat ne peut cependant soumettre cette demande qu'un an au plus tôt après que la décision de suspension a acquis autorité de la chose jugée. Les dispositions du Code de la procédure administrative portant sur la satisfaction du demandeur ne sont pas affectées ^{15b)}.
- (8) Le Barreau peut, sur demande du requérant disciplinaire ou d'office, annuler la décision qui a refusé de suspendre l'exercice de la profession d'avocat selon l'article 9 alinéa 2 a), et rejuger

[Traduction libre du tchèque]

l'affaire si les faits apparus après cette décision permettent de mettre en cause la confiance en l'exercice sérieux de la profession d'avocat par l'avocat poursuivi.

- (9) La décision exécutoire peut être exécutée et constitue un titre exécutoire en vertu des règles applicables ¹⁴⁾.

Article 55a

supprimé

Article 55b

- (1) A le droit de recourir au tribunal pour décider de son droit celui
- a) qui n'a pas été inscrit au registre des avocats, des avocats stagiaires ou des avocats européens dans les délais prévus par la présente loi,
 - b) qui n'a pas obtenu l'attestation de son inscription au registre des avocats ou l'attestation de son inscription au registre des avocats européens dans un délai d'une semaine à compter de l'accomplissement des conditions prévues par la présente loi,
 - c) à qui il n'a pas été donné la possibilité de se présenter, dans un délai prévu par la présente loi, aux examens d'accès à la profession d'avocat, examens d'aptitude ou examens d'équivalence,
 - d) à qui il n'a pas été donné la possibilité de prêter serment dans le délai prévu par la présente loi,
 - e) pour lequel n'a pas été portée une mention au sens de l'article 55c alinéa 1 a) ou d) au registre des avocats, des avocats stagiaires ou des avocats européens,
 - f) pour lequel a été portée une mention au sens de l'article 55c alinéa 1 b) ou c) au registre des avocats, des avocats stagiaires ou des avocats européens en contradiction avec la présente loi.
- (2) Les litiges concernant l'accomplissement des obligations résultant de l'article 30 alinéa 1 sont examinés et tranchés par le tribunal.

Article 55c

- (1) Comme mention au registre des avocats, des avocats stagiaires ou des avocats européens on comprend l'inscription des éléments suivants :
- a) inscription au registre des avocats, des avocats stagiaires ou des avocats européens,
 - b) radiation du registre des avocats, des avocats stagiaires ou des avocats européens,
 - c) suspension de l'exercice de la profession d'avocat ou du stage d'avocat stagiaire,
 - d) fin de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat ou du stage d'avocat stagiaire,
 - e) autres faits prévus par un règlement intérieur.
- (2) Le Barreau publie les mentions en vertu de l'alinéa 1 a) à d) au Bulletin.

Article 55d

- (1) Les registres des avocats, des avocats stagiaires ou des avocats européens sont des registres publics ; chacun a le droit d'y accéder au siège du Barreau et d'en recevoir des extraits.

[Traduction libre du tchèque]

- (2) Les registres des avocats, des avocats stagiaires ou des avocats européens comprennent les données personnelles de l'avocat, de l'avocat stagiaire ou de l'avocat européen suivantes :
 - a) le prénom et le nom,
 - b) le numéro de naissance, et s'il n'est pas attribué la date de naissance,
 - c) l'adresse du domicile et du siège.
- (3) L'attestation en vertu des articles 5g et 27 alinéa 2, l'attestation de l'inscription au registre des avocats, l'attestation de l'inscription au registre des avocats européens ainsi que les extraits du registre des avocats, des avocats stagiaires ou des avocats européens délivrés par le Barreau sont des actes publics.

Article 55e

- (1) Le Barreau adresse des écrits destinés à l'avocat ou à l'avocat européen établi à l'adresse de son siège ; les dispositions de l'article 14 alinéa 4 ne sont pas affectés. Le Barreau adresse des écrits destinés à l'avocat européen non établi à l'adresse du lieu mentionnée à l'article 35j alinéa 1. Le Barreau adresse des écrits destinés à l'avocat stagiaire à l'adresse du siège de l'avocat avec lequel l'avocat stagiaire est en relation salariale ; si l'avocat stagiaire est en relation salariale avec une société (article 15), le Barreau adresse les écrits destinés à l'avocat stagiaire à l'adresse du siège de la société ou à l'adresse du siège de l'un des avocats qui en sont associés.
- (2) La mise en demeure en vertu de l'article 8 alinéa 1 d), la demande disciplinaire, la citation du participant à une procédure disciplinaire, l'ordonnance disciplinaire et autres décisions rendues dans la procédure disciplinaire prévues par le règlement disciplinaire, les décisions rendues dans la procédure conformément à l'article 55 mettant fin à cette procédure ainsi que la décision par laquelle le Barreau a modifié ou cassé sa décision après que cette dernière ait été attaquée par une demande ou un recours au tribunal en vertu des règles applicables ^{8a)}, sont adressés à l'avocat, l'avocat stagiaire ou l'avocat européen en mains propres à l'adresse mentionnée à l'alinéa 1.
- (3) Sauf si la présente loi en dispose autrement, pour l'envoi des écrits conformément à l'alinéa 2, les dispositions du Code de la procédure administrative relatives à la notification des écrits sont applicables, à l'exception des dispositions des articles 20 alinéa 6 et 24 alinéa 2 du Code de la procédure administrative ^{15a)}.
- (4) Si l'avocat, l'avocat stagiaire ou l'avocat européen établi a un tuteur ou un représentant dans une procédure disciplinaire ou une procédure en vertu de l'article 55, les écrits mentionnés à l'alinéa 2 ne sont adressés qu'à ce représentant ou tuteur.
- (5) Les dispositions de l'article 35j alinéa 1 phrase deuxième ne sont pas affectées par les alinéas précédents.

Administration des biens d'autrui

Article 56

- (1) L'avocat a le droit d'administrer les biens d'autrui, y compris d'assurer la fonction d'administrateur des actifs dans la procédure de faillite en vertu des règlements spécifiques ¹⁷⁾.

- (2) Les dispositions du Chapitre deuxième parties deux et trois de la présente loi s'appliquent dans la mesure du possible à l'exercice de la profession d'avocat visée dans l'alinéa 1 ainsi qu'aux autres activités des avocats exercées conformément aux règles applicables ^{17a)}. Toutefois, l'avocat n'est pas tenu de respecter l'obligation de confidentialité en vertu de l'article 21 sur des informations dont il a pris connaissance lors de l'exécution de la fonction d'administrateur des actifs dans la procédure de faillite ; les dispositions des règles applicables ^{17b)} sur l'obligation de confidentialité de l'administrateur des actifs dans la procédure de faillite ne sont pas affectées.

Dispositions transitoires

Article 57

- (1) Les avocats déjà inscrits au registre des avocats tenu conformément aux règles susvisées deviennent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des avocats conformément à cette loi ; le Barreau les inscrit automatiquement au nouveau registre des avocats sans qu'ils en aient à en faire la demande.
- (2) Les juristes d'affaires déjà inscrits au registre des juristes d'affaires tenu conformément aux règles susvisées deviennent avocats à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à cette loi ; le Barreau les inscrit automatiquement au nouveau registre des avocats sans qu'ils en aient à en faire la demande.

Article 58

- (1) Les avocats stagiaires déjà inscrits au registre des avocats stagiaires tenu conformément aux règles susvisées deviennent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi des avocats stagiaires conformément à cette loi ; le Barreau les inscrit automatiquement au nouveau registre des avocats stagiaires sans qu'ils en aient à en faire la demande.
- (2) Les juristes d'affaires stagiaires déjà inscrits au registre des juristes d'affaires stagiaires tenu conformément aux règles susvisées deviennent des avocats stagiaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à cette loi ; le Barreau les inscrit au nouveau registre des avocats stagiaires sans qu'ils en aient à en faire la demande.
- (3) Le stage des avocats stagiaires et des juristes d'affaires stagiaires effectué conformément aux règles susvisées est reconnu comme stage d'avocat stagiaire conformément à la présente loi.

Article 59

- (1) L'examen d'accès à la profession d'avocat réussi avant l'entrée en vigueur de la présente loi est considéré comme examen d'accès à la profession d'avocat conformément à la présente loi.
- (2) L'examen d'accès à la profession de juriste d'affaires réussi avant l'entrée en vigueur de la présente loi est considéré comme examen d'accès à la profession d'avocat conformément à la présente loi.
- (3) L'examen d'accès à la profession d'avocat réussi avant le 31 décembre 1992 en vertu de la loi du Conseil National Slovaque n° 132/1990 Rec., sur la profession d'avocat, est considéré comme examen d'accès à la profession d'avocat conformément à la présente loi.

Article 60

supprimé

Article 61

Est également considérée comme une formation d'un établissement d'enseignement supérieur mentionnée à l'article 5 alinéa 1 b) et l'article 37 alinéa 1 b), une formation d'un établissement d'enseignement supérieur obtenue dans une faculté de droit d'un établissement d'enseignement supérieur située sur le territoire de la République Fédérale Tchèque et Slovaque ou de l'un de ses prédécesseurs.

Article 62

- (1) Les sanctions disciplinaires de radiation du registre des avocats, ainsi que de radiation du registre des juristes d'affaires infligées conformément aux anciennes règles sont considérées comme des sanctions disciplinaires de radiation du registre des avocats en vertu des articles 5 alinéa 1 e) et 8 alinéa 1 f).
- (2) Une proposition d'ouverture d'une procédure disciplinaire en vertu de la présente loi fondée sur des actes pouvant être considérés comme une faute disciplinaire conformément aux anciennes règles avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne peut être déposée que par le Président du Conseil de surveillance, en tant que requérant disciplinaire, et ce dans les délais requis pour le dépôt d'une demande disciplinaire ou d'une procédure disciplinaire selon ces règles.
- (3) La procédure disciplinaire engagée ou la sanction disciplinaire infligée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera achevée conformément aux anciennes règles; les compétences des organes disciplinaires prévues par les anciennes règles relèvent, dans ces procédures, des organes disciplinaires du Barreau.

Article 63

La présente loi n'affecte pas le droit des personnes qui n'ont pas été inscrites au registre des avocats ou au registre des juristes d'affaires, qui n'ont pas été radiées de ces registres en vertu des règles précédemment en vigueur ou dont l'exercice de la profession d'avocat ou des activités de juriste d'affaires a été suspendue conformément à ces règles, de demander la protection auprès d'un tribunal.

Article 64

Les périodes ou délais qui, en application des règles susvisées, ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être pris en compte et être imputés aux périodes ou délais indiqués aux articles 5 alinéa 1 e), 7, 8 alinéa 2 et 37 alinéa 2.

Article 65

- (1) Jusqu'à son élection, conformément à la présente loi, les compétences du Conseil du Barreau sont exercées par Conseil du Barreau constitué des membres du Conseil du

[Traduction libre du tchèque]

Barreau tchèque et des membres du Conseil de l'Ordre des Juristes d'affaires de la République tchèque élus conformément aux anciennes règles.

- (2) Le Conseil du Barreau mentionné à l'alinéa 1 élit parmi ses membres son Bâtonnier et éventuellement des Bâtonniers adjoints.
- (3) Avant la tenue de la première Assemblée générale (article 68), le Conseil du Barreau, en dehors des obligations qui lui incombent conformément à la présente loi, assume également celles de l'Assemblée générale conformément à l'article 43 b) à f).

Article 66

- (1) Jusqu'à son élection conformément à la présente loi, les compétences du Conseil de surveillance sont assurées par les membres de la Commission de révision du Barreau tchèque et des membres du Conseil de surveillance de l'Ordre des Juristes d'affaires de la République tchèque élus selon les anciennes règles.
- (2) Le Conseil de surveillance mentionné à l'alinéa 1 élit parmi ses membres son Président et éventuellement ses vice-présidents.

Article 67

- (1) Jusqu'à son élection conformément à la présente loi, les compétences du Comité disciplinaire sont exercées par un comité disciplinaire constitué de membres du Comité disciplinaire du Barreau tchèque et des membres du Comité disciplinaire de l'Ordre des Juristes d'affaires de la République tchèque élus conformément aux anciennes règles.
- (2) Le comité disciplinaire mentionné à l'alinéa 1 élit son Président et éventuellement ses vice-présidents, choisis parmi ses membres.

Article 68

Le Conseil du Barreau mentionné à l'article 65 convoque la première Assemblée générale en vertu de la présente loi dans un délai de trois mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 69

Les droits et les obligations du Barreau tchèque créé par la loi du Conseil National Tchèque n° 128/1990 Rec., sur la profession d'avocat, et de l'Ordre des Juristes d'affaires créé par la loi du Conseil National Tchèque n° 209/1990 Rec., sur les juristes d'affaires et sur l'assistance juridique qu'ils fournissent, sont transférés au Barreau à la date où la présente loi prend effet.

Dispositions finales

Article 70

- (1) Les licences pour la prestation de services juridiques délivrées conformément aux règles en vigueur ¹⁹⁾ deviennent nulles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Les associés (membres) ou les organes des sociétés commerciales et des coopératives dont l'objet social (activité) est la prestation de services juridiques sont tenus de mettre les

[Traduction libre du tchèque]

contrats de société ou les statuts, ainsi que les rapports juridiques de la société commerciale (coopérative) en conformité avec la présente loi dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur et de déposer dans le même délai leurs demandes respectives d'inscription au Registre du commerce. A défaut, les dispositions de l'article 764 alinéa 2, phrases 2 et 3 du Code de commerce s'appliquent dans la mesure du possible.

Article 71

Sont supprimées :

- 1) La loi du Conseil National Tchèque n° 128/1990 Rec., sur la profession d'avocat.
- 2) La loi du Conseil national Tchèque n° 209/1990 Rec., sur les juristes d'affaires et sur l'assistance juridique qu'ils fournissent.

Article 72

La présente loi prend effet le 1^{er} juillet 1996.

Uhde
Havel
Klaus

Les dispositions reprises des amendements :

Partie II de la loi n° 228/2002 Rec.

Dispositions transitoires des lois qui ont modifié la présente loi

1. L'avocat qui a été inscrit au registre des avocats après l'accomplissement de l'examen d'équivalence conformément aux règles actuelles peut demander une nouvelle inscription au registre des avocats en vertu de l'article 5f.
2. La radiation du registre des avocats en vertu de l'article 7b alinéa 1 g) sur la base d'une demande qui a été remise au Barreau avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera effectuée après l'écoulement du délai prévu aux anciennes règles.
3. La radiation du registre des avocats stagiaires en vertu de l'article 37 alinéa 4 b) sur la base d'une demande qui a été remise au Barreau avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera effectuée après l'écoulement du délai prévu aux anciennes règles.
4. Les procédures relatives aux affaires prévues à l'article 55 alinéa 1 phrase première ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront achevées par l'organe du Barreau compétent en vertu des anciennes règles.
5. Le Comité des examens pour les examens d'accès à la profession d'avocat et les examens d'équivalence constitué en vertu des règles actuelles est considéré comme le Comité des

examens du Barreau tchèque en vertu de la loi n° 85/1996 sur la profession d'avocat, modifiée par de la présente loi.

Notes de bas de page :

- ¹⁾ Par ex. les articles 187 alinéa 1 et 191b alinéa 2 du Code de procédure civile, l'article 91 alinéa 2 de la juridiction des affaires de la jeunesse.
- ^{1a)} Loi n° 358/1992 Rec., relative aux notaires et leurs activités (code notarial).
Loi n° 237/1991 Rec., relative aux conseillers en propriété intellectuelle.
Loi n° 523/1992 Rec., relative aux consultations fiscales et à la Chambre des conseillers fiscaux de la République tchèque.
Loi n° 120/2001 Rec., sur les huissiers de justice et l'activité des huissiers de justice (code des huissiers).
- ^{1b)} Article 46 de la loi n° 111/1998 Rec., sur les établissements d'enseignement supérieur.
- ^{1c)} Articles 49 et 50 de la loi n° 140/1961 Rec., Code pénal.
- ²⁾ Articles 27 et suivants du Code de commerce.
- ³⁾ Article 2 alinéa 3 du Code de commerce.
- ³⁾ Article 78 alinéa 1 a) du Code de commerce.
- ⁴⁾ Article 829 et suivants du Code civil.
- ^{4a)} Article 56 et suivants du Code de commerce.
- ^{4b)} Article 105 alinéa 2 du Code de commerce.
- ^{4c)} Article 68 alinéa 6 du Code de commerce.
- ^{4d)} Article 116 alinéa 2 et 3 du Code de commerce.
- ^{4e)} Article 28 alinéa 2 b) et c) du Code de commerce.
- ^{4f)} Par exemple l'article 35 alinéa 1 du Code pénal, les articles 24 et 25 du Code de procédure civile, l'article 35 du Code de procédure administrative, les articles 29 et 31 de la loi relative à la Cour Constitutionnelle.
- ⁵⁾ Par ex. le Code civil et le Code de commerce.
- ⁶⁾ Article 61 alinéa 2 et 3 du Code de commerce.
- ⁷⁾ Articles 86 et 87, 93 alinéa 1, 106 alinéa 2 du Code de commerce.
- ^{7a)} La loi n° 65/1965 Rec., le Code de Travail.
- ^{7b)} Articles 172 et suivants du Code de Travail.
- ^{7c)} Par ex. l'article 30 alinéa 2 du Code de procédure civile, l'article 35 alinéa 7 du Code de procédure administrative, l'article 39 du Code pénal.
- ⁸⁾ Article 116 du Code civil.
- ^{8a)} La loi n° 150/2002 Rec., Code judiciaire de procédure administrative.
- ⁹⁾ Loi n° 337/1992 Rec., relative à l'administration des impôts et taxes.
- ^{9a)} La loi n° 61/1996 Rec., relative aux certaines mesures contre la légalisation des revenus tirés des faits délictueux.
- ¹⁰⁾ Article 167 de la loi n° 140/1961 Rec., Code pénal.
- ^{10a)} La loi n° 1/1992 Rec., relative au salaire, au salaire moyen.
- ^{10b)} La loi n° 235/2004 Rec., relative à la TVA, aux termes des modifications ultérieures.
- ^{10c)} Article 835 alinéa 2 du Code civil.
- ^{10d)} Article 86 et 87, 93 alinéa 1 du Code de commerce.
- ^{10e)} Article 68 alinéa 6 c) du Code de commerce.
- ^{10f)} Article 38i alinéa 1 p) du Code de commerce.
- ^{10g)} Article 10 de la loi n° 37/2004 Rec., relative au contrat d'assurance.
- ¹¹⁾ Notamment la loi n° 563/1991 Rec., sur la comptabilité, aux termes des modifications ultérieures.

¹²⁾ Article 35 alinéa 1 du Code pénal.

Article 25 alinéa 3 du Code de procédure civile.

Article 31 alinéa 1 de la loi n° 182/1993 Rec., sur la Cour constitutionnelle.

^{12a)} Article 175e du Code de procédure civile.

¹³⁾ Arrêté gouvernemental n° 303/1995 Rec., sur le salaire minimum, aux termes des modifications ultérieures.

^{13a)} Loi n° 36/1967 Rec., sur les experts et interprètes.

Arrêté n° 37/1967 Rec., relatif à l'application de la loi sur les experts et interprètes, aux termes des modifications ultérieures.

¹⁴⁾ Article 274 i) du Code de procédure civile ; l'article 40 alinéa 1 g) de la loi n° 120/2001 sur les huissiers de justice et l'activité des huissiers de justice (code des huissiers).

^{14a)} Directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.

^{14b)} Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.

^{14c)} Article 83 a alinéa 1 et 5 du Code de travail.

¹⁵⁾ Article 1 de la loi n° 500/2004 du Rec., Code de procédure administrative.

^{15a)} La loi n° 500/2004 du Rec., Code de procédure administrative.

^{15b)} Article 62 du Code judiciaire de procédure administrative.

¹⁶⁾ supprimé.

^{16a)} supprimé.

^{16b)} supprimé.

¹⁷⁾ Article 8 de la loi n° 328/1991 Rec., sur la faillite et sur le redressement amiable.

^{17a)} Par ex. l'article 13 alinéa 1 d) de la loi n° 455/1991 Rec., sur l'artisanat (loi sur l'artisanat), l'article 70 alinéa 3 du Code de commerce, l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 77/1997 Rec., sur l'entreprise d'Etat modifiée par la loi n° 103/2001 Rec., l'article 50 alinéas 3 et 4 de la loi n° 328/1991 Rec., modifiée, les articles 28 et 29 de la loi n° 21/1992 Rec., sur les banques.

^{17b)} Article 8 alinéa 8 de la loi n° 328/1991 Rec.

¹⁸⁾ supprimé.

¹⁹⁾ Loi n° 455/1991 Rec.